

Premier

rapport annuel

sur la mise en œuvre des règlements n° 3
et n° 4 du Conseil de la Communauté
économique européenne concernant la
sécurité sociale des travailleurs migrants
(19 décembre 1958 - 31 décembre 1959)

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Premier

rapport annuel

sur la mise en œuvre des règlements n° 3
et n° 4 du Conseil de la Communauté
économique européenne concernant la
sécurité sociale des travailleurs migrants
(19 décembre 1958 - 31 décembre 1959)

MARS 1961

SOMMAIRE

I. LES REGLEMENTS N° 3 ET N° 4	9
<i>Base juridique et objet</i>	9
<i>Historique</i>	9
<i>Dispositions principales</i>	11
II. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE	16
<i>Institution et attributions de la commission administrative</i>	16
<i>Composition de la commission administrative</i>	16
<i>Statuts et règlement intérieur de la commission administrative — Relations avec la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	25
<i>Secrétariat de la commission administrative et assistance technique du B.I.T.</i>	26
<i>Rôle de la Commission de la C.E.E. et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4</i>	26
III. ACTIVITES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE EN 1959	28
<i>Réunions de la commission administrative</i>	28
<i>Présidence de la commission administrative</i>	28
<i>Décisions de la commission administrative</i>	29
Décisions réservées à la commission administrative en vertu de dispositions particulières des règlements	29
Modèles d'imprimés	29
Décision concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance	30
Décision concernant la date à prendre en considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour le calcul des diverses prestations	30
Décisions à caractère administratif	31
Décision concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 53, § 4 du règlement n° 3 par les titulaires de pensions d'invalidité	31
Décision concernant le maintien des droits acquis en matière d'option	31

Décision concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 § 3 et 75 § 3 du règlement n° 4	31
Décision concernant l'utilisation du certificat de détachement (modèle E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée	32
Décision concernant la notion de « cours officiel de change »	32
Décisions interprétatives ou à caractère mixte (administratif et interprétatif)	32
Décision concernant la situation au regard de l'assurance maladie des anciens travailleurs frontaliers belges et français pensionnés	32
Décisions concernant l'interprétation du § 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3	33
Décision concernant le maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 3	33
Décision concernant l'interprétation de l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement n° 3	34
Autres décisions	34
<i>Recommandations</i>	34
IV. GROUPES DE TRAVAIL ET D'ETUDES	36
V. CONCLUSIONS	37
VI. RAPPORTS NATIONAUX	40
<i>Belgique</i>	40
Réunions	40
Instructions et publications	40
Circulaires	40
Jurisprudence	46
Remarques générales	46
<i>Allemagne (R.F.)</i>	46
Etudes	46
Information concernant l'activité de la commission administrative	46
Instructions et circulaires	46
Conventions bilatérales dans le cadre des règlements	47
Publications	48
Jurisprudence	48
<i>France</i>	48
Information des organismes	48
Mise en place du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants	49

Publications	51
Jurisprudence	51
Remarques générales	51
<i>Italie</i>	51
Mise en œuvre des règlements	51
Publications	52
Jurisprudence	53
Remarques générales	53
<i>Luxembourg</i>	53
Mise en œuvre des règlements	53
Jurisprudence	53
Remarques générales	53
<i>Pays-Bas</i>	53
Mesures prises par le ministère des affaires sociales et de la santé publique	53
Mesures prises par le Conseil des assurances sociales	54
Questions d'application	54
Partage des attributions entre les organes d'exécution	57
Mesures prises par le Conseil des caisses de maladie	58
Publications	60
Jurisprudence	60

ANNEXES

ANNEXE I

Statuts de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	63
---	----

ANNEXE II

Echange de lettres entre le président de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la Communauté économique européenne	69
--	----

ANNEXE III

Lettre de M. Finet, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à M. le président du Conseil de la C.E.E. en date du 8 octobre 1958. Objet : règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pris en application de l'article 51 du traité C.E.E.	74
--	----

ANNEXE IV

Publications parues jusqu'à la fin de l'année 1959	76
--	----

ANNEXE V

Données statistiques établies d'après les notes nationales concernant l'application des règlements	79
A. Evaluation du nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. ayant la nationalité d'un autre Etat membre de la C.E.E. (y compris les apatrides et réfugiés mais à l'exclusion des travailleurs frontaliers et saisonniers).	80
B. Evaluation du nombre de travailleurs frontaliers et saisonniers occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E.	82
C. Nombre de bénéficiaires	84
D. Sommes transférées	98

I. LES REGLEMENTS N° 3 ET N° 4

Base juridique et objet

1. La base juridique des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. se trouve dans l'article 51 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Cet article stipule en effet que :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres. »

Historique

2. Après 1945, les Etats qui constituent actuellement la C.E.E., animés du désir d'atténuer les conséquences défavorables résultant pour les assurés et leurs ayants droit du principe de la territorialité du droit aux prestations consacré par la plupart des législations, préoccupés d'autre part du souci de maintenir les droits acquis ou en cours d'acquisition par les travailleurs migrants et de régler la question de la désignation de la législation applicable pour les différentes catégories de travailleurs selon qu'ils sont occupés dans le pays de leur résidence ou dans un autre pays, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, avaient conclu toute une série de conventions bilatérales ainsi que certaines conventions multilatérales, coordonnant et complétant dans une certaine mesure les accords bilatéraux.

Le réseau des conventions bilatérales était toutefois incomplet; d'autre part, les solutions adoptées étaient très différentes selon les pays en cause et présentaient des insuffisances et des lacunes préjudiciables pour les intéressés.

3. Le traité instituant la C.E.C.A., par la disposition du paragraphe 4 de l'article 69, avait fait obligation aux Etats membres de rechercher entre eux « tous arrangements qui demeureraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne

fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre ». En exécution de la tâche qui lui est dévolue en vertu du paragraphe 5 de l'article 69 précité, aux termes duquel elle « doit orienter et faciliter l'action des Etats membres pour l'application des mesures prévues » audit article, la Haute Autorité de la C. E. C. A., à la suite d'une conférence intergouvernementale (17 au 26 mai 1954), avait demandé au B. I. T. l'élaboration d'un avant-projet d'une convention européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, sur la base des conclusions d'un groupe de travail institué par la Haute Autorité en vue de déterminer les conditions de la mise en œuvre de l'article 69 du Traité C. E. C. A. L'instrument envisagé devait réaliser une unification des règles applicables aux travailleurs migrants, tout en complétant les lacunes des accords bilatéraux et en réglant les relations entre les Etats membres qui n'avaient pas encore conclu entre eux des conventions bilatérales.

En raison des différences que présentent les législations de sécurité sociale qu'il s'agissait de coordonner, les travaux préparatoires au sein du comité d'experts désignés à cet effet furent longs et laborieux. Ils aboutirent à la signature, à Rome, le 9 décembre 1957, d'une convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

4. Entre-temps le traité instituant la C.E.E. avait été signé à Rome, le 25 mars 1957. Compte tenu des dispositions de l'article 51 de ce traité qui a le même objet que le paragraphe 4 de l'article 69 du traité instituant la C.E.C.A., un protocole additionnel, signé en même temps que la convention européenne, avait prévu qu'au cas où le Conseil, statuant dans les conditions définies à l'article 51 du traité instituant la C.E.E., décidait que la convention constitue le système en faveur des travailleurs migrants et leurs ayants droit, prévu à cet article, il pourrait être procédé, dans les mêmes conditions, aux adaptations de cette convention reconnues nécessaires.

5. Usant de la faculté qui lui est conférée par l'article 51 précité, la Commission européenne, désireuse de voir donner effet le plus rapidement possible aux dispositions de la convention européenne, proposa au Conseil, dès le mois d'avril 1958, la mutation de la convention en règlement.

Pour ne pas mettre en question des solutions auxquelles on avait abouti après plus de trois ans de pourparlers, le projet proposé par la Commission européenne reprenait, sous réserve d'adaptations rendues nécessaires par la nature du nouvel instrument, les termes de la convention européenne.

Pendant la mise au point du règlement, certaines difficultés avaient surgi, notamment à propos des droits des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers ainsi que du taux d'intervention de l'institution du dernier emploi dans les prestations de chômage dues au chômeur qui transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre. Des solutions de compromis sur ces points purent être trouvées et le premier règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (règlement n° 3) a pu être adopté par le Conseil le 25 septembre 1958.

6. Parallèlement avec la mise au point du règlement n° 3 fut poursuivie l'élaboration de l'instrument qui aurait été nécessaire pour l'application de la convention européenne si elle avait subsisté comme telle. Cet instrument a été transformé en règlement (règlement n° 4) selon la procédure suivie pour le règlement n° 3. Son adoption par le Conseil a eu lieu le 3 décembre 1958.

Les deux règlements furent publiés simultanément au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Dispositions principales

BENEFICIAIRES

7. Les règlements n° 3 et n° 4 s'appliquent à tous les travailleurs salariés ou assimilés, ressortissants des Etats membres de la C.E.E., qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, ainsi qu'aux membres de la famille de ces travailleurs et à leurs survivants. Ils concernent donc les salariés de tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture et les mines, et de toutes catégories, ouvriers, employés et cadres, dans la mesure où, dans le pays considéré, le régime obligatoire ne comporte pas de plafond d'assujettissement.

Sont assimilés aux ressortissants des Etats membres les apatrides ou réfugiés et leurs ayants droit résidant sur le territoire de l'un des Etats de la Communauté.

Les règlements s'appliquent en outre aux survivants, ressortissants des Etats membres, apatrides ou réfugiés qui tiennent leurs droits d'un travailleur ayant la nationalité d'un pays tiers.

8. Le règlement n° 3 stipule que l'application de ses dispositions aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur et, qu'en attendant, les dispositions des conventions existantes leur restent applicables.

De même, des règlements ultérieurs devront fixer les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers. Les études préliminaires viennent de commencer.

En ce qui concerne les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers, il y a lieu de noter que, dans l'état actuel des choses, la situation de ces catégories de travailleurs n'est régie par les règlements n° 3 et n° 4 que dans la mesure où elle n'est pas réglée par des dispositions spécifiques figurant dans une convention de sécurité sociale.

D'autre part, la France a déclaré les dispositions des règlements relatives au chômage non applicables aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers. Elle a exclu en outre les travailleurs saisonniers du bénéfice des dispositions concernant les soins médicaux aux travailleurs et aux membres de leur famille en cas de séjour ou de résidence hors du pays où le travailleur est affilié, ainsi que du bénéfice des allocations

familiales dans le cas où les enfants résident hors du pays d'emploi. La même exclusion s'applique de ce fait à l'égard des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers ressortissants français ou apatrides ou réfugiés, résidant en France et occupés dans un des autres Etats membres de la C.E.E.

TERRITOIRES COUVERTS

9. Sont couverts par les règlements les territoires européens des six pays de la Communauté économique européenne, ainsi que l'Algérie et les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

BRANCHES ET REGIMES DE SECURITE SOCIALE COUVERTS

10. Les règlements n° 3 et n° 4 visent toutes les branches mentionnées par la convention 102 de l'O.I.T. concernant la norme minimum de la sécurité sociale, à savoir :

- maladie, maternité,
- invalidité,
- vieillesse,
- prestations aux survivants,
- accidents du travail et maladies professionnelles,
- allocations familiales,
- chômage.

Les règlements sont applicables aux régimes légaux, généraux ou spéciaux, contributifs ou non contributifs, y compris ceux qui créent des obligations à la charge de l'employeur, mais à l'exclusion des régimes conventionnels.

Sont exclus du champ d'application des règlements l'assistance sociale et médicale, les systèmes de prestations en faveur de victimes de la guerre ou de ses conséquences, ainsi que les régimes spéciaux des fonctionnaires publics ou assimilés.

ACCORDS DE SECURITE SOCIALE ANTERIEURS AUX REGLEMENTS

11. Les dispositions des règlements se substituent en principe, pour les personnes auxquelles ils s'appliquent, aux dispositions des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre les Etats membres de la C.E.E. ainsi qu'aux dispositions des arrangements administratifs correspondants.

Un certain nombre de ces dispositions ont toutefois été maintenues en vigueur par énumération respectivement à l'annexe D au règlement n° 3 et à l'annexe 6 au règlement n° 4.

Les règlements ne portent pas atteinte, d'autre part, aux obligations de certaines conventions internationales, à savoir :

- les conventions adoptées par la Conférence internationale du travail,

- les accords intérimaires européens de sécurité sociale, conclus entre les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe,
- l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,
- la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

12. Le règlement n° 3 consacre, en premier lieu, le principe de l'égalité de traitement des personnes qu'il vise, au regard des dispositions des législations nationales en matière de sécurité sociale.

13. En vue d'éviter des conflits de compétence entre les institutions des divers pays, il pose le principe que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat sur le territoire duquel il travaille, tout en prévoyant certaines dérogations pour des situations spéciales.

14. Par dérogation au principe de territorialité admis dans la législation de plusieurs Etats membres, le règlement n° 3 stipule que les pensions ou rentes et les allocations au décès acquises dans un pays de la C.E.E. ne peuvent subir aucune modification du fait d'un transfert de résidence à l'intérieur de la Communauté. Sont exceptées toutefois certaines prestations spéciales à caractère non contributif.

15. Pour sauvegarder les droits en cours de formation en ce qui concerne les risques maladie-maternité, invalidité, vieillesse, décès (pensions), allocations au décès, chômage et allocations familiales, le règlement n° 3 prévoit la totalisation des périodes d'assurance et assimilées accomplies dans les divers Etats membres de la Communauté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

16. Les principales dispositions particulières aux différents risques sont les suivantes :

Maladie-maternité

— Sous certaines conditions, un travailleur ou un membre de sa famille dont l'état nécessite immédiatement des soins médicaux lors d'un séjour temporaire en dehors du pays où se trouve l'institution compétente, bénéficie de ces soins par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour, et selon les dispositions de cette législation, la durée maximum étant toutefois celle prévue par la législation appliquée par l'institution compétente; les prestations en espèces prévues par la législation de l'institution compétente sont versées, soit directement par cette institution, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour.

Ceci s'applique également en cas de transfert de résidence au cours d'une maladie ou d'une maternité, à condition que l'institution compétente soit d'accord.

— Les membres de la famille d'un travailleur, qui vivent dans un Etat membre autre que celui où le travailleur est affilié, bénéficient des soins de santé de la part de l'institution

du lieu de résidence, et selon les dispositions de la législation appliquée par cette institution. Pour inciter à un regroupement familial dans des délais raisonnables, le bénéfice de ces dispositions est limité à une période de trois ans à compter de la date d'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi. Cette limitation n'est pas applicable en cas d'emploi temporaire.

— Les titulaires de pensions ou de rentes ainsi que les membres de leur famille bénéficient, sous certaines conditions, des soins de santé de la part de l'institution du lieu de leur résidence, même s'ils n'ont aucun droit à une pension envers les institutions de leur pays de résidence. Les prestations qu'ils peuvent réclamer sont celles prévues par la législation du pays de résidence pour les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille.

Vieillesse et décès (pensions)

— Les règlements assurent aux travailleurs qui ont accompli des périodes d'assurance dans deux ou plusieurs Etats membres, et à leurs survivants, des pensions partielles de chacun des pays en cause, pensions qui sont fonction de la carrière d'assurance dans les pays considérés et dont la somme équivaut à une pension complète.

Invaliddité

— Ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne les pensions vieillesse - décès vaut pareillement pour les pensions d'invalidité, sauf si le travailleur a été assuré exclusivement dans des pays où les pensions d'invalidité sont liquidées en principe indépendamment de la carrière d'assurance, comme c'est le cas en Belgique et en France pour les régimes autres que ceux des ouvriers mineurs. Dans la dernière hypothèse, la pension est liquidée selon les dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportée par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Accidents du travail et maladies professionnelles

— Comme en matière d'assurance maladie, les règlements permettent aux travailleurs de bénéficier des prestations à court terme (soins médicaux et indemnités journalières) en dehors du pays où ils sont assurés par l'intermédiaire de l'institution du lieu de séjour ou de résidence et selon les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

— Des règles particulières sont prévues pour le calcul des rentes et la répartition de la charge des prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation de plusieurs pays, notamment en cas d'aggravation.

Chômage

— Par la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans les divers Etats membres de la C.E.E., le règlement n° 3 permet de bénéficier des indemnités de chômage même au cas où le chômage surviendrait très peu de temps après l'occupation

dans un nouveau pays. Il permet, d'autre part, au chômeur étranger de retourner dans son pays d'origine tout en continuant à bénéficier des indemnités de chômage pendant un certain temps; ces prestations lui sont servies par l'institution du pays de résidence aux taux du pays d'emploi.

Usant de la possibilité donnée par le règlement n° 3, la France et le Luxembourg ont limité l'application de ces dispositions aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

Allocations familiales

— Les enfants d'un travailleur auront droit aux allocations familiales même s'ils sont élevés dans un Etat membre autre que celui où le travailleur est occupé. Ces allocations sont payées par l'institution du pays d'emploi aux taux prévus par la législation de ce pays, sans toutefois pouvoir dépasser les taux des allocations en vigueur dans le pays de résidence des enfants. Comme c'est le cas pour les soins de santé aux membres de la famille séparés du travailleur, le droit aux allocations familiales est, dans cette hypothèse, limité à une période de trois ans.

— Le règlement n° 3 assure le bénéfice des allocations familiales aux enfants de pensionnés et aux orphelins qui sont élevés hors du pays où le travailleur était occupé en dernier lieu, pendant une période de 30 mois à compter, selon le cas, à partir du décès du soutien de famille ou du point de départ de la pension ou de la rente aux taux indiqués ci-dessus pour les enfants des travailleurs actifs.

DISPOSITIONS FINANCIERES

17. Les prestations d'assurance maladie-maternité, les prestations à court terme de l'assurance accidents et maladies professionnelles ainsi que les prestations de chômage, servies en cas de résidence ou de séjour hors du pays où se trouve l'institution compétente, sont remboursées par celle-ci à l'institution qui les a servies, soit sur la base des dépenses effectives, soit sur une base forfaitaire.

Pour certaines de ces prestations, les règlements imposent toutefois à l'institution du lieu de résidence une participation aux dépenses. C'est le cas pour les soins médicaux aux membres de la famille qui ont leur résidence dans un pays autre que celui où le travailleur est affilié ainsi que pour les prestations de chômage servies hors du pays du dernier emploi.

Dans le premier cas, la participation de l'institution du pays de résidence est de 25 % et dans le deuxième de 15 % sous réserve, dans ce dernier cas, de dispositions transitoires pour certains pays.

Il incombe à la commission administrative d'arrêter, pour chaque année civile, les comptes entre les institutions des Etats membres; la commission administrative prend sa décision en cette matière sur le rapport d'une commission de vérification des comptes.

II. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

INSTITUTION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

18. En vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3, il est institué une commission administrative, qui a notamment pour tâches :

— de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

— d'établir les modalités de calcul de certains remboursements forfaitaires entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres, d'arrêter annuellement les comptes de ces institutions dans les cas spécifiés par les règlements et d'effectuer par compensation certains remboursements entre les mêmes institutions;

— de prendre les mesures d'exécution qui lui sont réservées par des dispositions particulières des règlements;

— de se prononcer, préalablement à tout recours devant la Cour de justice, sur les différends entre deux ou plusieurs Etats membres concernant l'interprétation ou l'application du règlement n° 3, lorsque l'un des Etats intéressés, considérant qu'il s'agit d'une question de principe intéressant l'ensemble des Etats membres, l'en saisit;

— de promouvoir et de renforcer la collaboration en matière de sécurité sociale en vue, notamment, d'une action sanitaire et sociale d'intérêt commun.

Conformément aux dispositions de l'article 88 du règlement n° 4, la commission administrative est entrée officiellement en fonction le 19 décembre 1958.

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

19. La composition de la commission administrative est réglée par le paragraphe 1 de l'article 44 du règlement n° 3, qui prévoit ce qui suit :

« La commission administrative sera composée d'un représentant gouvernemental de chacun des Etats membres, assisté, le cas échéant, de conseillers techniques. Sont en outre appelés à participer aux séances de la commission administrative, avec voix consultative, un représentant de la Commission de la Communauté économique européenne et un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Le paragraphe 2 de l'article 4 des statuts dispose en outre que « en cas d'empêchement, chaque membre de la commission administrative est remplacé par le suppléant qui a été désigné à cet effet par son gouvernement ».

20. Pendant l'année 1959, la commission administrative était constituée comme suit :

Pour la Belgique

Représentant :

M. WATILLO

Directeur général

Ministère de la prévoyance sociale

Suppléant :

M. DELPEREE

Secrétaire général

Ministère de la prévoyance sociale

remplacé à partir du mois de décembre 1959 par :

M. DELANNOO

Conseiller adjoint

Ministère de la prévoyance sociale

Pour l'Allemagne (R. F.)

Représentant :

M. JANTZ

Ministerialdirektor

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Suppléants :

M. von BORRIES

Ministerialrat

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. DRAEGER

Ministerialdirigent

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Pour la France

Représentant :

M. DOUBLET

Directeur général de la sécurité sociale

Ministère du travail

Suppléant :

M. DEDIEU

Administrateur civil

Ministère du travail

Pour l'Italie

Représentant :

M. CARAPEZZA

Direttore generale della previdenza ed assistenza sociale

Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Suppléants :

M. CARLONI

Ispettore generale

Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. CAPORASO

Direttore di divisione

Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Pour le Luxembourg

Représentant :

M. KAYSER

Président de l'Office des assurances sociales

Suppléant :

M. NOSBUSCH

Secrétaire d'administration

Ministère du travail et de la sécurité sociale

Pour les Pays-Bas

Représentant :

M. VAN DE VEN

Directeur-chef van de afdeling Sociale Verzekering

Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid

Suppléant :

M. GUSSENHOVEN

Referendaris-Chef

Ministerie van sociale Zaken en Volksgezondheid

remplacé à partir du mois d'octobre 1959 par :

M. VAN NIJNANTEN

Chef van de sectie internationale zaken van de afdeling sociale verzekering
Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid

Pour la Commission de la C.E.E.

Représentant :

M. RIBAS

Directeur de la sécurité sociale et des services sociaux

Suppléant :

M. HASSE

Chef de la division de la sécurité sociale

Pour la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Représentant :

Le chef de la division des problèmes du travail.

21. L'assistance technique du **Bureau international du travail** a été fournie par :

M. ZELENKA

Chef de la division de la sécurité sociale

M. DOBBERNACK

Chef adjoint de la division de la sécurité sociale

M. PERRIN

Division de la sécurité sociale.

22. Ont en outre participé aux travaux de la commission administrative ou de ses groupes de travail :

Pour la Commission de la Communauté économique européenne

M. BOYER DE LA GIRODAY

Direction générale des affaires économiques et financières

M. CULOT

Division de la sécurité sociale

M. GISSLER

Division de la sécurité sociale

M. LBLEUX

Conseiller juridique

Service juridique des exécutifs européens

- M. SCAGLIONE
Chef de division
Direction budget et finances
- M. SCHNEIDER
Division de la sécurité sociale
- M. THIESING
Conseiller juridique
Service juridique des exécutifs européens

Pour la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

- M. DE BOER
Division des problèmes du travail
- M. COINTRE
Division des problèmes du travail
- M. SAVOILLAN
Division des problèmes du travail
- M. WEDEL
Division des problèmes du travail

Pour le Bureau international du travail

- M. BOYE
Division de la sécurité sociale

Pour la Belgique

- M. DEJARDIN
Médecin en chef - directeur
Fonds national d'assurance maladie-invalidité
- M. DESAIVE
Conseiller-chef de service
Ministère de la prévoyance sociale
- M. GOSSERIES
Directeur général
Ministère de la prévoyance sociale
- M. HIERNAUX
Actuaire adjoint, chef de service
Fonds national d'assurance maladie-invalidité
- M. OPSTAELE
Directeur gérant-adjoint
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité

- M. PETIT
Inspecteur principal
Ministère de la prévoyance sociale
- M. QUAREMME
Conseiller adjoint, chef de service
Fonds national d'assurance maladie-invalidité
- M. ROLAND
Conseiller
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs
- M. SCHOofs
Conseiller adjoint
Office national du placement et du chômage
- M. SONNEVILLE
Directeur
Office national de sécurité sociale

Pour l'Allemagne

- M. ANDRES
Ministerialrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. BURGARDT
Regierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. FRIEDE
Rechtsanwalt
Bundesverband der Betriebskrankenkassen
- M. HEGEMANN
Oberamtmann
Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung
- M. KAUPPER
Regierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. KURZER
Verwaltungsrat
Bundesversicherungsanstalt für Angestellte
- M. PIELKEN
Verwaltungsamtmann
Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland

- M. SCHIMANSKI
Direktor
Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland
- M. SCHMIDT
Oberdirektor
Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung
- M. SCHNEIDER
Regierungsamtmann
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. TAPROGGE
Direktor
Bundesverband der Ortskrankenkassen
- M. WAGEMANN
Oberverwaltungsrat
Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz
- M. WATZKE
Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland
- M. WICKENHAGEN
Stellvertretender Hauptgeschäftsführer
Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften
Gesamtverband der Familienausgleichskassen
- M. WORTMANN
Verwaltungsamtmann
Bundesverband der Ortskrankenkassen

Pour la France

- M. DE LAGENESTE
Administrateur civil
Ministère de l'agriculture
- M. LAUBIGNAT
Administrateur civil
Ministère du travail
- M^{lle} LEGRAND
Administrateur civil
Ministère du travail
- M^{me} MARTIN
Ministère du travail

M. NETTER

Directeur adjoint
Ministère du travail

M^{lle} THOUVIGNON

Ministère du travail

M. VINCENT

Secrétaire général
Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

Pour l'Italie

M. CANNELLA

Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie

M. CAPUT

Capo dell'ufficio
Istituto nazionale della previdenza sociale

M. CAROPPO

Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. DE CORATO

Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie

M. FALCONE

Direttore
Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro

M. GORINI

Direttore di divisione
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. GRANI

Capo del servizio
Istituto nazionale dell'assicurazione contro le malattie

M. ILLUMINATI

Ispettore generale
Istituto nazionale dell'assicurazione contro le malattie

M^{me} PAPA

Istituto nazionale della previdenza sociale

M. PERAZZO

Direttore di divisione
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M^{me} PIRRONE

Ministero del lavoro e della previdenza sociale

M. SANTINI
Capo del servizio
Istituto nazionale della previdenza sociale

M. TORTI
Capo del servizio
Istituto nazionale della previdenza sociale

Pour le Luxembourg

M. BEISSEL
Conseiller de direction
Caisse de pension des employés privés

M. CLEMEN
Chef de service
Caisse de compensation pour allocations familiales

M. ECHTERNACH
Chef de bureau adjoint
Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

M. GRETHEN
Inspecteur de direction
Office des assurances sociales

M. HEMMER
Inspecteur de direction
Caisse de pension des employés privés

M. MULLER
Inspecteur en chef des institutions sociales

M. NIMAX
Chef de service
Office national du travail

Pour les Pays-Bas

M. VAN GINHOVEN
Sociale Verzekeringsbank

M. GOEDEGEBUURE
Ziekenfondsraad

M. HUIJ
Sociale Verzekeringsbank

M. LEDEBOER
Secretaris van de Ziekenfondsraad

M. MATER

Hoofd van de dienst
Gemeenschappelijk administratiekantoor

M. SNEEP

Ziekenfondsraad

M. WENTHOLT

Gemeenschappelijk Administratiekantoor

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE — RELATIONS AVEC LA COMMISSION DE LA C.E.E. ET LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A.

23. Les statuts de la commission administrative, arrêtés par ses membres en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3, ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 17 février 1959 (cf. annexe I).

Considérant que la commission administrative est un organisme spécialisé de la Communauté économique européenne, sa dénomination a été précisée par les statuts comme suit : « commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. »

Il a été prévu d'autre part qu'elle a le même siège que la Commission de la C.E.E.

Les statuts règlent en outre les questions énumérées ci-après :

- Suppléance des membres de la commission administrative;
- Présidence;
- Constitution de groupes de travail et d'études de problèmes particuliers;
- Sessions de la commission administrative;
- Etablissement de l'ordre du jour des sessions;
- Conditions d'intervention des décisions;
- Publication et entrée en vigueur des décisions;
- Etablissement du programme de travail et du projet de prévision des dépenses;
- Rapport annuel sur l'activité de la commission administrative et la mise en œuvre des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Régime linguistique de la commission administrative.

24. Les modalités du fonctionnement interne de la commission administrative font l'objet d'un règlement intérieur, adopté le 17 décembre 1959.

25. Les relations entre, d'une part, la commission administrative et, d'autre part, la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., les autres institutions des Communautés, les Etats membres et les organisations internationales se trouvent

précisées par un échange de lettres entre le président de la commission administrative et le président du groupe des affaires sociales de la Commission de la C.E.E. Cet échange de lettres a été publié dans le même numéro du Journal officiel des Communautés européennes que les statuts, après que ces deux documents aient été communiqués pour information au Conseil de ministres de la C.E.E. (cf. annexe II).

SECRETARIAT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET ASSISTANCE TECHNIQUE DU B.I.T.

26. Par décision du Conseil en date du 16 mars 1959, prise sur avis du Comité économique et social, la Commission européenne a été chargée du secrétariat de la commission administrative.

27. La commission administrative bénéficie de l'assistance technique du Bureau international du travail dans le cadre de l'accord général conclu le 7 juillet 1958 entre la Commission de la Communauté économique européenne et le B.I.T.

ROLE DE LA COMMISSION DE LA C.E.E. ET DE LA HAUTE AUTORITE DE LA C.E.C.A., DANS LA MISE EN ŒUVRE DES REGLEMENTS N° 3 ET N° 4.

28. Conformément à l'article 44 du règlement n° 3, un représentant de la Commission de la C.E.E. ainsi qu'un représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A. participent avec voix consultative aux séances de la commission administrative.

29. Cette participation, en ce qui concerne la Commission de la C.E.E., trouve son fondement, d'une part, dans les dispositions de l'article 155 du traité instituant la C.E.E., aux termes desquelles la Commission de la C.E.E. « veille à l'application des dispositions du Traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci », en l'espèce les règlements n° 3 et n° 4 arrêtés conformément à l'article 51 du traité de Rome, et d'autre part, dans la responsabilité qu'elle assume devant l'Assemblée pour l'activité de la Communauté (art. 144 du Traité).

30. Ainsi que cela a été précisé dans l'échange de lettres entre le président de la commission administrative et le président du groupe des affaires sociales de la C.E.E., la Commission de la C.E.E. assure, chaque fois qu'il en est besoin, les relations avec les autres institutions de la Communauté, et notamment le Conseil, ainsi qu'avec les Etats membres, pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 et des règlements ultérieurs ayant le même objet, ceci sans préjudice toutefois des dispositions du règlement n° 4 ainsi que des statuts qui prévoient l'échange de communications entre la commission administrative et les « autorités compétentes » des Etats membres.

Comme il a déjà été indiqué précédemment, le Conseil a chargé la Commission de la C.E.E. d'assurer le secrétariat de la commission administrative.

31. La présence de la Haute Autorité de la C.E.C.A. dans la commission administrative résulte d'une part de la mission, que lui confère le paragraphe 5 de l'article 69 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux termes duquel elle « doit orienter et faciliter l'action des Etats membres » lorsque l'intérêt des travailleurs des industries du charbon et de l'acier l'exige et, d'autre part, de la lettre que la Haute Autorité a adressée au Conseil de la C.E.E. en date du 8 octobre 1958 (cf. annexe III) et dans laquelle elle a déclaré que le règlement adopté par le Conseil de la C.E.E. peut être considéré comme l'arrangement prévu au paragraphe 4 de l'article 69 du traité instituant la C.E.C.A.

III. ACTIVITES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE EN 1959

REUNIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

32. Consciente de l'ampleur des travaux préparatoires à accomplir pour la mise en application des règlements à partir du 1^{er} janvier 1959 et compte tenu du court délai entre la parution au Journal officiel et la date d'entrée en vigueur, la Commission européenne, après en avoir informé les représentants permanents, avait convoqué, dès le 17 octobre 1958, une réunion des représentants appelés à faire partie de la commission administrative, pour préparer les premières mesures à prendre.

Une seconde réunion préparatoire a eu lieu le 18 décembre 1958.

La première réunion officielle a pu se tenir le 19 décembre 1958 en application de l'article 88 du règlement n° 4.

33. Depuis sa constitution jusqu'à la fin de l'année 1959, la commission administrative a tenu onze sessions. Sur invitation du gouvernement italien, une des sessions s'est tenue à Rome, à l'occasion du congrès des actuares de la sécurité sociale organisé par l'A.I.S.S.

PRESIDENCE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

34. L'article 5 des statuts prévoit que la présidence est exercée par celui des membres qui appartient à l'Etat dont le représentant au Conseil de la Communauté économique européenne assume au même moment la présidence de celui-ci, conformément à l'article 146 du traité instituant la C.E.E. (1).

Avant l'adoption des statuts, la Commission administrative a été présidée dans ses séances préparatoires d'octobre par M. L. Watillon, directeur général au ministère de la prévoyance sociale à Bruxelles et ensuite par M. A. Kayser, président de l'Office des assurances sociales à Luxembourg.

Au cours du deuxième semestre, conformément à la règle fixée par les statuts, la présidence a été assurée par M. G. Carapezza, directeur général au ministère du travail et de la prévoyance sociale à Rome.

(1) Conformément à l'article 146 du traité instituant la C.E.E., la présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres. En application de cette règle la commission administrative est présidée au cours du premier semestre 1960 par le représentant luxembourgeois.

DECISIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

35. Les décisions que la commission administrative peut être appelée à prendre dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements n° 3 et n° 4 pour faciliter la mise en œuvre de ceux-ci sont de trois ordres, à savoir :

1° Décisions dont la commission administrative est formellement chargée en vertu de dispositions particulières des règlements;

2° Décisions concernant des questions d'un caractère purement administratif;

3° Décisions concernant l'interprétation des règlements.

Certaines décisions peuvent avoir un caractère mixte relevant de l'un ou l'autre des points ci-dessus.

36. En outre, la commission administrative a estimé qu'il lui appartenait de formuler des recommandations lorsque les règlements ne lui donnaient pas formellement la possibilité de prendre des décisions à caractère obligatoire pour résoudre certaines difficultés.

37. En ce qui concerne la publicité à donner tant aux décisions qu'aux recommandations, les règles adoptées sont les suivantes :

Les décisions à caractère interprétatif sont, dans tous les cas, publiées au Journal officiel des Communautés européennes pour satisfaire à la disposition in fine du paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3. Les autres décisions sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes lorsqu'il en est ainsi décidé par la commission administrative.

En outre, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 des statuts, les décisions directement applicables en exécution des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont notifiées par le président de la commission administrative à la Commission de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et aux autorités compétentes des Etats membres.

38. Les recommandations, en principe, ne sont pas publiées au Journal officiel des Communautés européennes mais seulement notifiées aux mêmes instances que les décisions.

Décisions réservées à la commission administrative en vertu de dispositions particulières des règlements

Modèles d'imprimés

39. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 4, il incombe à la commission administrative d'établir les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements.

Les solutions appliquées par les règlements n° 3 et n° 4 innovant sur bien des points dans les procédures habituelles suivies par les institutions sur le plan national, des documents spéciaux devaient en effet être établis. En outre, ces documents devant par définition être échangés entre ressortissants et institutions d'Etats membres différents, l'article 2 du règlement n° 4 prévoit qu'ils doivent être rédigés dans les quatre langues de la Communauté.

40. En vue de l'élaboration des modèles d'imprimés requis pour l'obtention des prestations à court terme (prestations maladie, maternité, accidents du travail, chômage et allocations familiales), imprimés qui étaient les plus urgents, la commission administrative avait, dès la réunion préparatoire du 17 octobre 1958, décidé la constitution d'un groupe de travail qui s'est réuni les 27, 28 et 29 novembre 1958 pour examiner les avant-projets préparés par les services de la Commission européenne. Cette première série de modèles d'imprimés, au nombre de 21, a été adoptée par la commission administrative lors de sa première réunion officielle en date du 19 décembre 1958 et publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 16 janvier 1959, sous les numéros E 1 à E 21.

41. Une deuxième série de modèles de formulaires, au nombre de 14, également quadrilingues, a été adoptée par la commission administrative en date du 24 avril 1959 et publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 16 mai 1959 sous les numéros E 22 à E 35.

Comme pour la première série, l'avant-projet de ces modèles d'imprimés relatifs aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants ainsi qu'à l'assurance maladie des titulaires de pension et de rente et de leurs ayants droit avait été établi par les services de la Commission européenne et examiné par un groupe d'experts.

42. Deux autres modèles d'imprimés (E 36 et E 37), élaborés par un groupe de travail d'experts statisticiens en vue de la tenue des inventaires des familles visés à l'article 74 du règlement n° 4, et adoptés par la commission administrative, ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959, comme annexes à la décision n° 11 du 18 septembre 1959.

Décision concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance.

43. L'article 19, paragraphe 4 du règlement n° 4, prévoit que la commission administrative établit une liste des prestations visées au paragraphe 5 de l'article 19 du règlement n° 3, c'est-à-dire des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont l'octroi par l'institution qui en assure le service en vertu des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 est subordonné à l'autorisation préalable de l'institution compétente, sauf en cas d'urgence absolue.

Sur la base d'un avant-projet préparé par le B.I.T. à la demande de la Commission de la C.E.E., la commission administrative a, par sa décision n° 9 du 18 septembre 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) spécifié quelles sont les prestations soumises à une autorisation préalable. Cette décision précise en même temps la notion de « cas d'urgence absolue ».

Décision concernant la date à prendre en considération pour déterminer le cours de change à appliquer pour le calcul des diverses prestations.

44. Les règles posées par les règlements pour la liquidation de certaines prestations exigent des conversions d'une monnaie dans une autre.

Aux termes de l'article 4 du règlement n° 4, le cours applicable à ces conversions est le cours officiel de change tel qu'il est fixé entre les Etats membres intéressés. Ainsi que cela est prévu par le même article, la commission administrative a, par sa décision n° 14 du 20 novembre 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 27 février 1960) précisé, en ce qui concerne les diverses prestations, la date à prendre en considération pour déterminer ledit cours de change.

Décisions à caractère administratif

Décision concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 53, paragraphe 4 du règlement n° 3 par les titulaires de pensions d'invalidité

45. La question s'étant posée de savoir si l'introduction, sur la base de l'article 53, paragraphe 4 du règlement n° 4, d'une demande de révision d'une pension d'invalidité liquidée antérieurement à l'entrée en vigueur des règlements, implique la production d'un rapport médical détaillé selon la formule E 30, la commission administrative a précisé par décision n° 2 du 12 mars 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) que cela n'est pas exigé dans la mesure où les pièces contenues dans le dossier peuvent être considérées comme suffisantes.

Décision concernant le maintien des droits acquis en matière d'option

46. Les conventions bilatérales et multilatérales conclues entre les Etats membres de la Communauté économique européenne avaient généralement réservé aux intéressés la faculté d'option entre une liquidation de leur pension par totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les pays liés par des conventions ou une liquidation séparée à l'égard des législations de chacun des pays en cause. Cette option pouvait s'exercer non seulement au moment de la demande de pension, mais pouvait être renouvelée ultérieurement. Les règlements n° 3 et n° 4 ne prévoient plus cette faculté d'option, mais l'octroi d'un complément de pension dans certains cas où l'application des règlements s'avérerait défavorable aux intéressés.

La décision n° 4 du 24 avril 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) a pour objet de résoudre les problèmes posés sur le plan administratif par l'exercice éventuel du droit d'option dans les cas où le fait générateur du droit à pension est antérieur au 1^{er} janvier 1959.

Décision concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74, paragraphe 3 et 75, paragraphe 3 du règlement n° 4

47. Sur la base des propositions élaborées par un groupe de travail d'experts statisticiens, la commission administrative a, par sa décision n° 10 du 18 septembre 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) fixé les modalités de la tenue des inventaires :

— des familles qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où le chef de famille est affilié en raison de son occupation,

— des titulaires de pension ou de rente résidant sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de la pension ou de la rente et qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie de la part d'une institution du pays de résidence.

Décision concernant l'utilisation du certificat de détachement (modèle E 1) en cas de détachements successifs de très courte durée

48. Compte tenu du fait que, dans le cas de détachements successifs pendant des périodes de très courte durée sur les territoires de plusieurs Etats membres, l'institution compétente n'est pas en mesure de délivrer le certificat de détachement en temps utile avant le départ du travailleur, la commission administrative a, par décision n° 15 du 18 décembre 1959, arrêté une procédure simplifiée pour ces cas. (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 27 février 1960).

Décision concernant la notion de « cours officiel de change »

49. A défaut d'une définition formelle de la notion de cours officiel de change employée dans certains articles des règlements n° 3 et n° 4, la commission administrative a été amenée à préciser cette notion, après avoir recueilli l'avis de la direction générale des affaires financières de la Commission de la Communauté économique européenne. Cette précision fait l'objet de la décision n° 13 du 19 novembre 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 27 février 1960).

Décisions interprétatives ou à caractère mixte (administratif et interprétatif)

Décision concernant la situation au regard de l'assurance maladie des anciens travailleurs frontaliers belges et français pensionnés

50. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement n° 3, les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 ne sont applicables ni aux travailleurs frontaliers ni aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont ou seront réglementées par des dispositions particulières à ces travailleurs, figurant dans une convention de sécurité sociale. L'article 6, paragraphe 2 du règlement n° 3 stipule d'autre part expressément que les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, figurant dans une convention de sécurité sociale, restent applicables nonobstant les dispositions du règlement n° 3.

Dans les relations franco-belges, la situation des travailleurs frontaliers a été réglée par un accord complémentaire en date du 17 janvier 1948 qui, en son article premier, dispose que les travailleurs frontaliers et saisonniers belges et français sont soumis aux dispositions de la convention générale sur la sécurité sociale entre la Belgique et la France, sous réserve des dispositions de l'accord complémentaire.

Or, l'accord complémentaire ne contient aucune disposition particulière en matière de soins de santé aux anciens frontaliers pensionnés et cette question se trouvait réglée avant le 1^{er} janvier 1959 par la convention générale.

Les dispositions en question de la convention générale n'ayant pas été maintenues en vigueur par inscription à l'annexe D du règlement n° 3, la commission administrative a, par sa décision n° 5 du 24 avril 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959), précisé que les droits en matière d'assurance maladie des anciens frontaliers belges et français pensionnés sont régis par les dispositions de l'article 22 du règlement n° 3.

Décisions concernant l'interprétation du paragraphe 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3

51. Conformément au paragraphe 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3, les références aux dispositions d'une convention générale prévues par les dispositions des accords complémentaires mentionnées à ladite annexe sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement n° 3.

Etant donné que, dans certains cas, les dispositions en question de la convention générale ont elles-mêmes été maintenues en vigueur par leur inscription dans l'annexe D, la commission administrative a, par décision n° 6 du 5 juin 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) décidé que le paragraphe 1 des observations générales est à interpréter en ce sens que les références à des dispositions de la convention générale en question qui sont contenues dans les accords complémentaires mentionnés dans cette annexe ne sont pas remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement n° 3, lorsque ces dispositions de la convention générale ont elles-mêmes été maintenues en vigueur par l'inscription dans l'annexe D.

52. Par décision n° 7 du 5 juin 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) il a été précisé, d'autre part, que le même paragraphe 1 des observations générales s'applique également aux conventions spéciales d'assurance chômage conclues par certains Etats membres et qui en fait sont des accords complémentaires à la convention générale conclue entre les mêmes Etats.

Décision concernant le maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 3.

53. Le champ d'application de certaines conventions de sécurité sociale conclues entre les Etats membres de la C.E.E. avant l'entrée en vigueur du règlement n° 3 est plus large, en ce qui concerne les personnes couvertes, que celui du règlement n° 3.

Conformément à l'article 5 du règlement n° 3, les dispositions de celui-ci se substituent, en ce qui concerne les personnes couvertes par le règlement, aux dispositions des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale conclues entre les Etats membres de la C.E.E., pour autant que celles-ci ne soient pas maintenues en vigueur par leur inscription dans l'annexe D du règlement n° 3 ou qu'il ne s'agisse pas de dispositions particulières aux travailleurs frontaliers ou saisonniers.

Saisie du point de savoir si les conventions bilatérales continuent de s'appliquer aux personnes non couvertes par le règlement n° 3, la commission administrative a, par sa décision n° 8 du 18 septembre 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) constaté que ceci résulte clairement des dispositions susvisées et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à interprétation.

Décision concernant l'interprétation de l'alinéa (a) de l'article 13 du règlement n° 3

54. L'alinéa (a) de l'article 13 du règlement n° 3 prévoit que les travailleurs ayant leur résidence sur le territoire d'un Etat membre, occupés sur le territoire d'un autre Etat membre par une entreprise ayant sur le territoire du premier un établissement dont ils relèvent normalement, sont soumis à la législation de cet Etat, comme s'ils étaient occupés sur son territoire, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du second n'excède pas douze mois.

Par sa décision n° 12 du 18 septembre 1959 (cf. Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959) la commission administrative a décidé que cette disposition est à interpréter en ce sens qu'elle ne s'applique pas seulement aux travailleurs déjà assurés dans le pays d'où ils sont envoyés, mais aussi à ceux qui auraient été assurés dans ce pays s'ils avaient été occupés par l'entreprise qui les a embauchés pour les mettre au travail sur le territoire d'un autre Etat membre.

Autres décisions

55. La commission administrative a pris un certain nombre de décisions d'ordre interne qui ne seront ni publiées ni notifiées.

Une de ces décisions concerne les réclamations individuelles et les demandes des institutions de sécurité sociale relatives à des questions de sécurité sociale qui sont adressées directement à la commission européenne. La commission administrative a décidé que ces réclamations et demandes sont à transmettre au membre de la commission administrative qui représente le pays en cause.

RECOMMANDATIONS

56. La commission administrative a formulé une série de recommandations à l'adresse respectivement des autorités compétentes des Etats membres ou des institutions, visant :

— l'application, à titre provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1959, des dispositions des accords et arrangements figurant dans l'annexe D du règlement n° 3 et non encore ratifiées;

— la collaboration entre les institutions du même pays afin d'assurer la meilleure application des règlements dans les cas où les rapports entre ces institutions ne sont pas formellement réglés dans les règlements;

- l'octroi d'avances, dans les cas où un retard est à prévoir dans la liquidation de la pension;
- l'application de l'article 47 du règlement n° 3 concernant l'introduction de demandes, déclarations ou recours;
- le service des prestations en nature de l'assurance maladie aux demandeurs de pension ou de rente.

IV. GROUPES DE TRAVAIL ET D'ETUDES

57. L'article 6 des statuts de la commission administrative prévoit que celle-ci peut constituer des groupes de travail et d'études de problèmes particuliers.

58. Des groupes de travail ont été constitués pour les questions suivantes :

— Elaboration des modèles d'imprimés pour les prestations à court terme (modèle E 1 à E 21 publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 16 janvier 1959).

— Elaboration des modèles d'imprimés pour les prestations à long terme ainsi que pour l'assurance maladie des titulaires de pension (modèles E 22 à E 35 publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 16 mai 1959).

— Questions statistiques et actuarielles. Le groupe de travail constitué à cet effet a étudié notamment les problèmes suivants :

a) les modalités de la tenue des inventaires des familles et des pensionnés qui, en vertu des règlements, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité de la part de l'institution du lieu de leur résidence, l'institution compétente se trouvant dans un autre Etat membre;

b) la détermination du coût moyen visé aux articles 74 et 75 du règlement n° 4 en vue des remboursements à faire par l'institution compétente à l'institution du lieu de séjour, du chef des prestations servies dans les hypothèses énoncées ci-dessus;

c) l'élaboration d'un questionnaire concernant les données statistiques et comptables à fournir par les autorités compétentes des Etats membres pour la mise en œuvre des articles 74 et 75 du règlement n° 4 (remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité);

d) l'élaboration des modèles d'imprimés à utiliser pour l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 du règlement n° 4 (modèles E 36 et E 37, publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959).

e) l'élaboration d'un questionnaire en vue de la préparation de l'annexe statistique au rapport annuel de la commission administrative.

— Elaboration des modèles d'imprimés pour l'octroi des allocations familiales au-delà de l'âge normal en cas de poursuite d'études et en cas d'apprentissage (modèles E 38 - E 40).

V. CONCLUSIONS

59. Il ressort de ce rapport que le nombre des réunions de la commission administrative et de ses groupes de travail a été relativement élevé (quarante-trois journées de réunions au total).

Ce rythme de séances a été rendu nécessaire par l'importance et le nombre des questions à résoudre pour pouvoir mettre en œuvre les règlements.

60. Il faut, en effet, considérer que les règlements n° 3 et n° 4 ont créé un système de coordination entre les législations de sécurité sociale des six pays, ce qui représente, en réalité, une coordination entre plus de six régimes différents, car chaque pays connaît des régimes propres aux diverses catégories de travailleurs salariés (régime général, régime des employés, régime minier, travailleurs salariés de l'agriculture, etc.).

Sur le plan national, les problèmes de coordination entre les régimes sont déjà très complexes. Il est évident que cette complexité se trouve proportionnellement accrue quand la coordination doit se faire sur le plan international.

Toute coordination nécessite des mesures administratives préparatoires : élaboration de formulaires, instructions à donner aux administrations, examen de problèmes particuliers que les administrations peuvent évoquer, etc.

Lorsque ces travaux préparatoires ont été accomplis, la coordination peut entrer en vigueur.

Ces étapes préliminaires n'ont pu être respectées en ce qui concerne les règlements n° 3 et n° 4 qui, publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1958, sont entrés en vigueur dès le 1^{er} janvier 1959.

61. Le règlement n° 3 est le résultat de la transformation en règlement de la Communauté économique européenne de la convention européenne de sécurité sociale, signée à Rome le 9 décembre 1957. L'avantage de cette transformation était double. D'une part, il modifiait la nature juridique de l'instrument diplomatique contenant le système de coordination nécessaire pour assurer et maintenir aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit le bénéfice des lois de sécurité sociale.

La première conséquence, sur le plan juridique, résultant de cette transformation était de faire perdre à cet instrument sa nature purement contractuelle et par conséquent résiliable, puisque toute convention prévoit pour les Hautes Parties contractantes la

faculté, sous certaines conditions, de la dénoncer, alors que le règlement, dont la définition donnée par l'article 189 du Traité reprend les éléments caractéristiques d'une loi ⁽¹⁾, ne peut être abrogé que dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à son adoption, c'est-à-dire, dans le cas des règlements n° 3 et n° 4, à l'unanimité, au sein du conseil des représentants des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 51 précité du Traité.

Le second avantage de la transformation en règlement était de ne plus avoir besoin de recourir à la procédure de ratification par les Parlements des six Etats de la C.E.E. qu'impliquait la mise en vigueur de la convention.

On sait que de nombreuses conventions signées ne sont pas encore en vigueur parce qu'elles n'ont pas reçu le nombre suffisant de ratifications, cette procédure nécessitant parfois un délai très long, allant jusqu'à quelques années.

62. Mais les avantages de cette transformation de la convention en règlement et de la rapidité dans la mise en vigueur de celui-ci n'ont pas été sans présenter quelques inconvénients; du fait même de cette rapidité, il n'était pas possible de suivre les étapes habituelles des travaux préparatoires sur le plan administratif de la mise en œuvre d'un système de coordination et ces étapes ont dû être accomplies dans les premiers mois de l'entrée en vigueur des textes.

Il en est résulté parfois des impatiences chez quelques intéressés qui, prenant connaissance de leurs droits nouveaux, en ont demandé le bénéfice auprès des organismes de sécurité sociale, alors que ceux-ci n'étaient pas encore en mesure de leur donner satisfaction.

63. Rappelons que l'article 56 du règlement n° 3, dans sa teneur initiale, avait prévu qu'il entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 1958, mais que les dispositions des articles 43 et 44 concernant la commission administrative entreraient en vigueur le 20^e jour suivant sa publication. Aux termes de l'article 88 du règlement n° 4, l'entrée en vigueur du règlement n° 3 a été reportée au 1^{er} janvier 1959, mais les dispositions des articles 43 et 44 sont entrées en vigueur dès le 3^e jour suivant la publication du règlement, pour permettre une première réunion officielle de la commission avant le 1^{er} janvier 1959.

C'est parce que la Commission européenne s'était rendu compte de la situation qui allait être ainsi créée, qu'elle avait, dès le mois d'octobre 1958, réuni, en tant qu'experts, les futurs membres de la commission administrative, laquelle ne pouvait siéger officiellement, en tant que telle, qu'après la publication du règlement n° 4.

Le travail ainsi accompli à l'initiative de la Commission européenne avant même la publication des règlements a pu pallier certains des inconvénients précités. La rapidité avec laquelle la commission administrative a commencé son activité, le rythme de ses

(1) « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tous les Etats membres. »

séances et le volume de son travail ont rapidement mis en mesure les organismes de sécurité sociale de répondre, dans l'ensemble, favorablement aux demandes qui leur parvenaient sur la base des règlements n° 3 et n° 4.

Si dans certains cas des délais se sont écoulés avant que les intéressés aient pu obtenir satisfaction, il ne faut pas oublier que leur situation aurait été, généralement, beaucoup moins favorable si la convention n'avait pas été transformée en règlement.

64. Il faut, en outre, signaler que la commission administrative n'a pas encore abordé toutes les tâches qui lui incombent aux termes du règlement. Ce n'est en effet qu'après l'application effective des règlements pendant une certaine période que divers travaux s'imposeront, telle par exemple la liquidation des comptes entre les institutions de sécurité sociale des pays différents, lorsque certaines ont servi, pour le compte des autres, des prestations en nature de l'assurance maladie.

Dans ce domaine, la commission administrative a déjà préparé les éléments nécessaires pour la détermination des créances qui résulteront du service des prestations dans ces conditions, mais elle n'a pas encore créé la commission de vérification des comptes, prévue par l'article 78 du règlement n° 4, étant donné qu'il n'y a aucune urgence sur ce point, puisque l'arrêté des comptes d'un exercice ne peut se faire que plusieurs mois après sa clôture et qu'en outre, pour la première année d'application des règlements, des retards plus importants sont à prévoir en raison des différences que présentent les plans comptables et l'organisation des statistiques en matière de sécurité sociale dans les différents Etats membres de la Communauté.

L'œuvre de la commission administrative débordera donc le domaine social proprement dit et aura inévitablement des conséquences favorables à l'égard de l'harmonisation des législations et son activité, dans sa compétence spécialisée, s'insérera logiquement dans celle plus large de la Commission européenne et des autres institutions de la Communauté, dans un effort commun vers l'intégration européenne.

VI. RAPPORTS NATIONAUX

BELGIQUE

Réunions

65. Sur le plan national, diverses réunions d'information ont été tenues au sein de la direction générale de la sécurité sociale qui est compétente pour toutes les législations auxquelles s'appliquent les règlements. Elles eurent pour principal objet de familiariser les institutions intéressées avec l'application des nouveaux instruments européens. Au cours de ces réunions, ces institutions ont été invitées à poser toutes questions qui seraient de nature à apporter des précisions quant à la connaissance des textes et de faciliter ainsi la rédaction des circulaires.

Par ailleurs, des réunions eurent lieu à l'échelon des institutions compétentes. C'est ainsi, par exemple, que le Fonds national d'assurance maladie-invalidité a tenu des réunions de techniciens des organismes assureurs et des administrateurs régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, en vue d'étudier les mesures pratiques d'exécution des règlements.

Instructions et publications

66. Sur la base des directives données par la direction générale de la sécurité sociale, les institutions intéressées ont pris des mesures d'exécution qui font l'objet des circulaires dont la liste est reprise au paragraphe 68.

67. Indépendamment de ces circulaires, il y a lieu de citer une série d'articles commentant les règlements n^{os} 3 et 4, parus dans la Revue belge de sécurité sociale (voir annexe IV).

Circulaires

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

68. Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité (F.N.A.M.I.), institution compétente pour l'ensemble des prestations maladie-maternité-invalidité, a adressé les 8 circulaires, résumées ci-après, aux organismes assureurs (O.A.) chargés de l'exécution des chapitres I et II du titre III du règlement n^o 3 :

- a) Circulaire O.A. n° 115 du 4 mars 1959, réf. 812/1 ayant pour objet :
 - d'informer les organismes assureurs de ce que, d'une part, le texte des règlements a paru au Journal officiel des Communautés européennes, n° 30 du 16 décembre 1958 et de ce que, d'autre part, le texte des formulaires, relatifs aux prestations dites « à court terme » a été publié au Journal officiel des Communautés européennes, n° 3 du 16 janvier 1959;
 - d'adresser un exemplaire de ces numéros du Journal officiel des Communautés européennes à chaque organisme assureur;
 - d'attirer l'attention des organismes assureurs sur la définition des territoires et des ressortissants auxquels s'appliquent les règlements et sur les conventions et arrangements auxquels les règlements ne portent pas atteinte;
 - de définir l'ouverture du droit des travailleurs migrants en matière de prestations de l'assurance maladie et maternité, d'indemnité funéraire, ainsi qu'en matière de calcul du montant des prestations en espèces des assurances maladie et maternité;
 - de donner des indications, relatives à l'octroi de prestations des assurances maladie et maternité en dehors du territoire belge aux travailleurs détachés, aux travailleurs séjournant dans un des pays contractants pendant une période durant laquelle ils conservent le droit au bénéfice des prestations de ces assurances, aux travailleurs se trouvant au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie ou maternité et aux travailleurs se trouvant en période de franchise;
 - de fixer l'attention sur l'octroi des prestations en nature, et notamment des prothèses et en cas d'hospitalisation, aux travailleurs et aux membres de la famille résidant sur le territoire d'un des cinq pays co-contractants, alors que le chef de famille — pensionné ou non — réside sur le territoire belge;
 - de renseigner les organismes assureurs sur les moyens de se procurer les formulaires nécessaires à l'application des règlements.

b) Circulaire O.A. n° 126 du 22 avril 1959, réf. 812/2 relative aux règlements financiers (prestations en nature).

Cette circulaire vise l'octroi des prestations en nature en Belgique en faveur des personnes soumises à la législation d'un des cinq autres Etats membres de la C.E.E.

c) Circulaire O.A. n° 132 du 20 mai 1959, réf. 812/3 concernant certaines précisions au sujet de l'application des règlements.

Ces précisions concernent notamment les territoires français d'outre-mer, les frontaliers belgo-luxembourgeois et belgo-allemands, les réfugiés politiques d'origine hongroise, les marins de la marine marchande, les assurés italiens en Belgique, la notion de membre de la famille, la totalisation des périodes d'assurance, la situation de certains pensionnés luxembourgeois, l'utilisation des formulaires E 30, etc.

d) Circulaire O.A. n° 137 du 11 juin 1959, réf. 812/4 relative à l'application du chapitre 2 du titre III du règlement n° 3 et du chapitre 3 du titre III en ce qu'il vise l'invalidité.

Cette circulaire contient des commentaires sur l'application des dispositions relatives à l'invalidité, lorsque la carrière des intéressés s'est déroulée soit dans deux pays dont la législation est du type A, soit dans deux ou plusieurs pays contractants, la législation d'un des pays étant du type B; elle détermine le rôle des organismes assureurs, du Conseil médical de l'invalidité et du F.N.A.M.I., dans l'instruction des demandes de pension d'invalidité.

e) Circulaire O.A. n° 139 du 15 juin 1959 réf. 812/5 relative à l'application des dispositions de l'article 22 du règlement n° 3 et des articles 24 à 27 du règlement n° 4 à l'exclusion des pensionnés franco-belges, belgo-luxembourgeois et néerlandobelges (invalides y compris) de la C.E.E.

Cette circulaire commente le champ d'application de l'article 22 du règlement n° 3 visant le service des prestations en nature aux titulaires de pensions ou rentes à la charge d'un ou de plusieurs Etats membres de la C.E.E. Elle donne des directives quant à la détermination du pays débiteur des soins de santé lorsque le titulaire réside soit dans un pays débiteur de la pension ou rente, soit dans un pays non débiteur d'une pension ou rente. Elle énumère les différentes formalités administratives à suivre à l'occasion de l'instruction d'une demande de pension d'invalidité.

f) Circulaire O.A. n° 165 du 25 septembre 1959, réf. 812/6 relative à l'application des articles 19, paragraphe 2 du règlement n° 3 et 47 du règlement n° 4 en ce qu'ils visent la résidence à l'étranger soit par suite de séjour temporaire, soit par suite de transfert de résidence.

Cette circulaire informe les organismes assureurs des décisions prises par le comité permanent du F.N.A.M.I. au sujet des critères médicaux concernant l'incapacité de travail des travailleurs.

g) Circulaire O.A. n° 171 du 29 octobre 1959, réf. 812/7 relative à l'emploi du formulaire E 6.

Elle attire l'attention des organismes assureurs sur l'emploi de ce formulaire, lorsqu'il s'agit des membres de la famille d'un travailleur italien.

h) Circulaire O.A. n° 188 du 30 décembre 1959, réf. 812/8 relative au remboursement des soins de santé aux assurés de la législation belge lors d'un séjour temporaire à l'étranger.

Cette circulaire comporte des instructions s'adressant aux travailleurs qui, séjournant temporairement à l'étranger, se trouvent dans la situation de devoir faire appel aux prestations de soins de santé.

ASSURANCE VIEILLESSE - DECES (PENSIONS)

Régime général (ouvriers et employés)

69. Le service des pensions de vieillesse (S.P.V.), institution compétente pour l'ensem-

ble des prestations vieillesse-décès (pensions) — secteur général — a diffusé trois notes de service, à savoir :

a) Note de service n° 59/4 du 9 janvier 1959. Cette note signale aux agents du service des pensions de vieillesse que le règlement n° 3 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1959. Elle énumère les ressortissants des pays qui peuvent prétendre à une pension de retraite ou de survie, conformément aux règles inscrites dans le règlement.

L'attention est attirée sur le fait que le règlement n° 3 ne prévoit plus l'option en faveur du seul régime interne.

b) Note de service n° 59/17 du 22 mai 1959. Elle informe les agents de la décision prise par la commission administrative de la C.E.E. en sa session du 22 au 24 avril 1959, relative au maintien des droits acquis en matière d'option.

c) Note de service n° 59/22 du 20 juillet 1959. Note très détaillée à considérer comme guide à l'intention des agents, chargés de l'instruction des dossiers dans le cadre du règlement n° 3.

Elle traite :

- des formalités relatives à l'introduction des demandes de pension;
- des modalités d'instruction des demandes, des institutions d'instruction, des formulaires de liaison, des différentes phases de l'instruction, des principes qui régissent la totalisation des périodes, de la détermination des droits et de la liquidation de ceux-ci;
- des modalités de l'instruction des demandes en cas de carrières mixtes;
- des principes relatifs à l'octroi de l'indemnité d'adaptation au décès;
- de la fixation des droits des travailleurs frontaliers.

70. En ce qui concerne les décisions n°s 3, 4 et 6 de la commission administrative de la C.E.E., concernant plus particulièrement le service des pensions de vieillesse, des instructions particulières ont été données.

71. Par ailleurs, une note a été élaborée à la suite de l'accord résultant d'un échange de lettres entre les gouvernements italien et belge relatif à l'application aux ressortissants italiens et belges, avec effet au 1^{er} janvier 1958, de l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement n° 3. Aux termes de cette note, tous les dossiers traités en application de la convention bilatérale italo-belge, qui avaient comme date de prise de cours au plus tôt le 1^{er} janvier 1958, doivent être revus d'office en vue de l'application du règlement n° 3.

Régime spécial (mineurs)

72. Depuis le 1^{er} janvier 1959, date d'entrée en vigueur des règlements n°s 3 et 4, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.), institution compétente pour l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs et assimilés a, au moyen d'instructions envoyées à ses caisses de prévoyance régionales, pris les mesures nécessaires pour la mise en application des règlements susdits.

On peut notamment citer :

- a) la circulaire CE/143277 du 4 mars 1959, ayant comme principal objet d'informer les directeurs des caisses de prévoyance de l'entrée en vigueur des règlements n^{os} 3 et 4 et des conséquences de ceux-ci sur la réglementation belge en matière de pension de retraite et de survie des ouvriers mineurs;
- b) la circulaire CE/146125 du 13 mai 1959, relative au maintien des droits acquis en matière d'option, suite à la décision n^o 4 de la commission administrative de la C.E.E., prise en date du 24 avril 1959;
- c) la circulaire du 26 août 1959 signalant l'envoi d'une provision de formulaires administratifs à utiliser dans le cadre du chapitre 3 du titre III du règlement n^o 3, aux directeurs des caisses de prévoyance et commentant le processus administratif et l'utilisation de ces formulaires;
- d) la circulaire CE/614 du 14 octobre 1959 relative à l'application de l'article 28, paragraphe 2 du règlement n^o 4;
- e) la circulaire CE/1538 du 9 novembre 1959 relative à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2 du règlement n^o 4;
- f) la circulaire CE/2325 du 18 novembre 1959 relative à l'application de l'article 28, paragraphe 3 du règlement n^o 3.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

73. Une circulaire portant le n^o 104 du 27 mars 1959, émanant du service des victimes du travail, appartenant à la direction générale de la prévoyance sociale, fixe l'attention :

- des établissements agréés pour l'assurance contre les accidents du travail,
 - des entreprises dispensées de contribuer au Fonds de garantie,
 - de la Caisse de prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail,
 - du Fonds national de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles,
- sur la mise en application, au 1^{er} janvier 1959, des règlements n^o 3 et n^o 4 et des formulaires dont le modèle a été arrêté par la commission administrative et qui devront être utilisés en vue de l'application des règlements précités.

ASSURANCE CHOMAGE

74. L'Office national du placement et du chômage (O.N.P.C.), institution compétente pour le secteur chômage, a adressé cinq circulaires aux directeurs des bureaux régionaux, à savoir :

- a) Circulaire du 15 mai 1959, réf. 300.I/75.62 retraçant les formalités administratives à respecter lorsqu'un chômeur transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre;

b) Circulaire du 24 août 1959, réf. 300.I/75.62 visant la situation des chômeurs italiens en séjour temporaire en Italie;

c) Circulaire du 23 octobre 1959, réf. 300.I/75.62 concernant les dispositions de l'article 35 du règlement n° 3 ne s'appliquant qu'aux travailleurs quittant définitivement le pays dans lequel ils étaient régulièrement occupés au travail avant de devenir chômeurs;

d) Circulaire du 13 novembre 1959, réf. 300.I/75.62 concernant les dispositions de l'article 35 du règlement n° 3 applicables au chômeur complet indemnisé dont le contrat de travail est rompu;

e) Circulaire du 16 décembre 1959, réf. 300.I/75.62 invitant les directeurs des bureaux régionaux à indiquer l'adresse du chômeur au formulaire E 19, destiné au F.N.A.M.I. ou à l'organisme assureur de l'intéressé.

Par ailleurs, l'O.N.P.C. élabore un fascicule-guide à l'intention du personnel des bureaux régionaux. Ce fascicule sera distribué au début de 1960.

ASSURANCE ALLOCATIONS FAMILIALES

75. La Caisse nationale de compensation pour allocations familiales, institution compétente pour le régime des allocations familiales, a adressé six circulaires aux différentes caisses de compensation pour allocations familiales :

a) Circulaire du 17 avril 1959, réf. E. 9377, règlements n° 3 et n° 4, concernant l'application, avec effet au 1^{er} janvier 1958, aux ressortissants italiens, des dispositions de l'article 42 du règlement n° 3 en ce qu'elles visent le paiement, en dehors du territoire belge, des allocations spéciales et majorées;

b) Circulaire n° 555 du 21 avril 1959 invitant les caisses de compensation à fournir mensuellement au Fonds national d'assurance maladie-invalidité certains renseignements concernant la situation des tributaires et des ayants droit résidant sur le territoire d'un pays membre de la C.E.E., de manière à permettre à cet organisme de vérifier les bordereaux qui lui seront transmis par les administrations étrangères dans le cadre de l'article 20 du règlement n° 3;

c) Circulaire du 24 juillet 1959, réf. E 9730 communiquant aux caisses de compensation pour allocations familiales les barèmes d'allocations familiales en vigueur au 15 décembre 1958 dans les pays visés par le règlement n° 3;

d) Circulaire du 30 octobre 1959, réf. D 93463/O.10.3, du 4 décembre 1959, réf. CO 572 et du 9 décembre 1959, réf. CO 572 (addenda) indiquant aux caisses de compensation pour allocations familiales les barèmes d'allocations familiales en vigueur au 15 septembre 1959 en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'en république fédérale d'Allemagne.

Jurisprudence

76. Aucune décision judiciaire touchant les règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour la première année d'application desdits règlements.

Remarques générales

77. Pas d'observations particulières.

ALLEMAGNE (R. F.)

Etudes

78. Durant l'année 1959, l' « autorité compétente » (ministère fédéral du travail et des affaires sociales) a discuté de l'application des règlements avec les organismes de liaison et les institutions intéressées au cours de plusieurs entretiens. On a examiné en particulier à cette occasion les questions que pose le remplacement des accords bilatéraux par les règlements depuis le 1^{er} janvier 1959.

Des entretiens ont eu lieu également entre certains organismes assureurs isolés et organismes de liaison au sujet de l'application technique des règlements.

Information concernant l'activité de la commission administrative

79. Tous les services qui participent à l'application des règlements ont été constamment tenus au courant de l'activité de la commission administrative par l'autorité compétente. Les décisions et recommandations de celle-ci, de même que le texte des statuts et de l'échange de lettres, ont été publiés dans leur organe officiel, le « *Bundesarbeitsblatt* » (revue fédérale du travail).

Instructions et circulaires

80. L'autorité compétente a pris position sur les questions suivantes dans une série d'instructions et de circulaires :

- maintien en application des conventions bilatérales de sécurité sociale,
- continuation du paiement de prestations de longue durée sur la base des conventions bilatérales jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements,
- interprétation de la notion d' « agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries » (règl. n° 3, art. 4, § 5),
- rectification et application de l'article 8 du règlement n° 3,
- assurance facultative continuée dans une branche d'assurance déterminée (règl. n° 4, art. 7, § 1, al. a),
- effet des périodes d'assurance à l'étranger pour les personnes assurées en Allemagne (règl. n° 4, art. 7, § 1, al. b),

- assurance maladie des pensionnés,
- prise en compte et calcul des périodes non contributives admises par la législation allemande pour l'application de l'article 28 du règlement n° 3,
- droit à l'exercice d'une faculté d'option réglée par convention,
- effet juridique des recommandations et des décisions de la commission administrative,
- relations avec la commission administrative,
- modifications et additions aux annexes des règlements n°s 3 et 4 notifiées par chacun des membres de la Communauté,
- demandes de révision de pensions (règl. n° 3, art. 53, § 4),
- application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement n° 4.

De leur côté, les organismes de liaison ont régulièrement tenu les organismes assureurs, par voie de circulaires, au courant de l'application des règlements.

Conventions bilatérales dans le cadre des règlements

81. Le gouvernement fédéral a l'intention de conclure de telles conventions avec tous les autres Etats membres :

Belgique

Des pourparlers sont en cours en vue de la conclusion d'une convention d'application des règlements n°s 3 et 4. Cette convention réglerait l'application :

- a)* de l'article 43, alinéa d) du règlement n° 3 (règlement direct du remboursement entre les institutions intéressées);
- b)* de l'article 22, paragraphe 3 du règlement n° 4 (formalités en vue de l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie-invalidité aux membres de la famille résidant dans un pays de la Communauté autre que celui où le travailleur est assuré);
- c)* de l'article 41, paragraphe 2 du règlement n° 4 (paiement des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie);
- d)* de l'article 58 du règlement n° 4 (paiement des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles);
- e)* de l'article 74, paragraphe 5 du règlement n° 4 (modalités d'évaluation des montants à rembourser du chef des prestations en nature servies aux membres de la famille qui résident dans un Etat membre autre que celui où le travailleur est affilié).

France

Des pourparlers débiteront prochainement en vue de la conclusion :

- a)* d'une convention d'application des règlements n°s 3 et 4 (voir Belgique ci-dessus);
- b)* d'une convention sur les modifications et additions à apporter à l'annexe D du règlement n° 3.

Italie

Le gouvernement fédéral a l'intention de proposer au gouvernement italien la conclusion d'une convention sur les modifications et additions à apporter à l'annexe D du règlement n° 3.

Pays-Bas

A la suite des pourparlers engagés dès avant l'entrée en vigueur des règlements, une convention doit être signée prochainement concernant l'octroi de prestations conformes à la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse générale.

De plus, on étudie actuellement la nécessité d'une convention sur les modifications et additions à apporter à l'annexe D du règlement n° 3.

Luxembourg

Des pourparlers sont actuellement en cours avec le Luxembourg en vue de la conclusion d'une convention sur la sécurité sociale des frontaliers.

Publications

82. Quelques articles ont été publiés dans les revues spécialisées concernant l'application des règlements n° 3 et n° 4 et les tâches et attributions de la commission administrative (voir annexe IV).

Jurisprudence

83. Aucune décision judiciaire touchant les règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour la première année d'application desdits règlements.

FRANCE

84. Dans le cadre de la mise en œuvre des règlements, les autorités compétentes françaises ont mené une double action : d'une part, information des organismes de base en ce qui concerne le contenu des règlements, d'autre part, mise en place de l'organisme désigné pour s'occuper plus particulièrement de l'application des règlements.

Information des organismes

85. Les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ont été informés de l'existence des règlements n° 3 et 4 et de leurs grandes lignes par circulaires n° 116 S.S. du 31 décembre 1958 du ministère du travail et n° 4 AG. du 13 janvier 1959 du ministère de l'agriculture.

Les modèles de formulaires ont été portés à leur connaissance par circulaires n° 16 S.S. du 13 février 1959 et 52 S.S. du 2 juin 1959 du ministère du travail et n° 71 AG. du 18 juin 1959 du ministère de l'agriculture.

Les modalités d'application de l'article 40 du règlement n° 3 (paiement des allocations familiales hors du pays d'affiliation) ont été précisées par circulaire n° 84 S.S. du 31 août 1959 du ministère du travail publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 23 septembre 1959 et par une lettre aux directeurs régionaux de la sécurité sociale du 2 octobre 1959 en ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale ainsi que par circulaire n° 115 AG. du 17 octobre 1959 du ministère de l'agriculture en ce qui concerne les organismes de mutualité sociale agricole.

Une autre lettre aux directeurs régionaux du 3 novembre 1959 a apporté un certain nombre de précisions, notamment en ce qui concerne le paiement des pensions et des rentes.

Certaines décisions de la commission administrative ont été diffusées sans attendre leur parution au Journal officiel des Communautés européennes. (Décision concernant le maintien des droits acquis en matière d'option et décision concernant la situation, au regard de l'assurance maladie, des anciens travailleurs frontaliers belges et français pensionnés).

Mise en place du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

86. Il est apparu aux autorités françaises compétentes qu'il était nécessaire de prévoir, pour l'application des règlements, un organisme unique qui serait en même temps un organisme nouveau.

Jusque là, pour l'application d'un certain nombre de conventions bilatérales, on avait recours à une pluralité d'organismes centralisateurs, un pour le régime général, un pour le régime des mines, un pour le régime agricole.

Cette situation n'a pas semblé pouvoir être maintenue dans le cadre des règlements, ceux-ci se substituant en principe aux conventions qui les ont précédés; ils constituent donc une réglementation d'ensemble applicable aux six pays de la C.E.E., une telle situation nécessitant une action d'ensemble et un contrôle d'ensemble.

Ce contrôle doit d'ailleurs s'exercer plus particulièrement sur le plan des prestations dont le bénéfice est limité dans le temps (allocations familiales, soins de santé aux familles séparées de leur chef); il est nécessaire d'organiser un fichier central des bénéficiaires si l'on désire suivre en connaissance de cause la situation des intéressés et vérifier à tout moment l'existence éventuelle d'un droit à prestations.

Les règlements financiers entre régimes qui résultent du jeu des règlements, dans la mesure où ils aboutissent à faire servir des prestations par les institutions de résidence pour le compte d'institutions d'affiliation situées dans un autre pays, rendent également nécessaire la concentration dans un même organisme des éléments statistiques permettant d'effectuer sur des bases certaines les remboursements découlant du service des prestations dont il s'agit.

D'autre part, l'application des règlements pose des problèmes de traduction puisque les assurés peuvent présenter leurs demandes dans l'une des quatre langues de la C.E.E.;

d'où nécessité d'organiser un service de traduction qui paraît avoir beaucoup mieux sa place dans un organisme central que dans les organismes de base.

A toutes ces raisons tirées de l'existence même des règlements et de leur caractère innovatoire qui conduisent au choix d'un organisme unique se sont ajoutées des considérations propres à la législation interne française; les règlements intéressent, du côté français, de nombreux régimes, régime général, régime agricole, régime des mines et toute une série d'autres régimes spéciaux; ils s'appliquent également à l'Algérie où fonctionne un régime autonome qui n'était pas couvert par les conventions antérieures.

Il est certain que la désignation d'un organisme spécialisé dans l'application des règlements, disposant du personnel et de la documentation nécessaires, doit permettre d'éviter les divergences d'interprétation et le défaut de coordination que l'on aurait pu craindre en laissant à chaque organisme ou à chaque régime la responsabilité de l'application des nouveaux textes.

C'est donc un organisme nouveau pris en dehors des régimes existants qui a été finalement chargé de la mise en œuvre des règlements. Il s'agit du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants dont les attributions et les règles de fonctionnement ont été définies par un décret du 27 mars 1959 (Journal officiel des Communautés européennes du 2 avril 1959).

87. Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants qui, sur le plan juridique, est assimilé à un établissement public national à caractère administratif est chargé :

- d'assurer, du côté français, le rôle d'organisme de liaison pour l'application des règlements, à l'exception du chapitre 6 du règlement n° 3 (chômage);
- d'assister éventuellement les organismes de sécurité sociale compétents pour l'instruction des dossiers des travailleurs migrants;
- d'intervenir, selon les conditions prévues par les règlements, dans le paiement des pensions, rentes et allocations dues par les organismes de sécurité sociale des pays de la C.E.E., à des bénéficiaires résidant en France et par les organismes français de sécurité sociale à des bénéficiaires résidant dans les pays de la C.E.E.;
- de fournir à la commission administrative les données statistiques et comptables permettant de procéder aux remboursements forfaitaires prévus par les règlements;
- de constituer un fichier des travailleurs migrants occupés en France et régis par les règlements en vue de suivre la situation en matière de sécurité sociale des intéressés et de leurs ayants droit demeurés dans leur pays d'origine, notamment pour la computation des délais au cours desquels ils peuvent faire valoir des droits à prestations;
- de procéder, en tant que de besoin, à la traduction des dossiers rédigés dans une langue de la C.E.E. adressés aux organismes français;
- de délivrer, si besoin, les attestations et remplir les formulaires relatifs à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs migrants visés par les règlements;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures d'ordre sanitaire et social d'intérêt commun prévues à l'article 43, c) du règlement n° 3;

— d'accomplir dans le domaine de la sécurité sociale et les domaines sociaux annexes toutes autres tâches qui lui seraient confiées concernant les travailleurs migrants.

Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants est installé 11, rue de la Tour-des-Dames à Paris (9^e). Il s'est vu transférer progressivement les attributions exercées par d'autres organismes centralisateurs dans le cadre des conventions bilatérales passées par la France avec les pays de la C.E.E.

Il était à la fin de 1959 en mesure de faire face aux tâches qui lui incombent en qualité d'organisme de liaison français pour l'application des règlements.

Publications

88. Certains articles au sujet des règlements n° 3 et n° 4 ont été publiés dans les revues spécialisées (voir annexe IV).

Jurisprudence

89. Aucune décision judiciaire touchant les règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour la première année d'application desdits règlements.

Remarques générales

90. Pas d'observations particulières.

ITALIE

Mise en œuvre des règlements

91. L'application des règlements européens de sécurité sociale en Italie relève du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Le service compétent de ce ministère est la direction générale de la prévoyance et de l'assistance sociale.

Déjà avant l'entrée en vigueur des règlements n° 3 et n° 4, cette direction générale avait commencé à préparer les mesures d'organisation et les règles administratives en vue de leur application. Après avoir concentré toutes les tâches entre les mains d'un service unique et adéquatement outillé (division 36) la direction générale a organisé, en novembre 1958, des réunions spécifiques des principales institutions chargées de l'octroi des prestations de sécurité sociale, afin de définir les mesures les plus urgentes destinées à mettre ces institutions en état de payer les prestations prévues par les règlements dès le 1^{er} janvier 1959, date prévue pour l'entrée en vigueur de ceux-ci.

Ces réunions ont amené la publication de deux documents :

— la note n° 7282 du 22 novembre 1958, dans laquelle le ministère donnait aux institutions compétentes les premières instructions officielles pour l'application des règlements dont l'entrée en vigueur était imminente;

— la note du 5 décembre 1958, qui communiquait aux institutions compétentes le texte définitif des règlements dès avant la publication au Journal officiel des Communautés européennes, en invitant ces institutions à préparer et à soumettre à l'approbation du ministère les instructions destinées à leurs sièges périphériques.

92. Cependant, pour ne pas retarder l'application des règlements, il a été décidé qu'en attendant les instructions destinées aux services périphériques, l'expédition des cas concrets serait concentrée entre les mains des directions générales des divers instituts.

C'est dans cette perspective qu'ont été publiées les circulaires suivantes :

— Circulaire n° 2000 Prs/10 de l'Institut national de prévoyance sociale, en date du 28 janvier 1959, illustrant la portée, les caractéristiques et les principes essentiels des règlements et donnant les instructions générales dans les matières relevant de la compétence de l'I.N.P.S. (assurance invalidité, vieillesse et droits des survivants; assurance tuberculose; assurance chômage; allocations familiales);

— Circulaire n° 2001 Prs/38 de l'Institut national de prévoyance sociale, en date du 1^{er} avril 1959, contenant des instructions particulières au sujet des prestations en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès;

— Circulaire n° 50 de l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail, en date du 29 mai 1959, contenant des instructions particulières au sujet des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

— Circulaire n° 46/Ass. de l'Institut national d'assurance maladie, en date du 24 juillet 1959, contenant des instructions particulières au sujet des prestations en cas de maladie.

Ces circulaires inauguraient donc la décentralisation de l'application des règlements aux cas concrets entre les mains des services périphériques.

93. Afin de tenir compte des décisions et mesures adoptées dans l'intervalle par la commission administrative, de répondre aux demandes formulées de divers côtés, de coordonner et de recueillir en un seul texte les instructions internes concernant l'application des règlements, le ministère du travail, direction générale de la prévoyance sociale (division 36), a publié le 20 juillet 1959, la circulaire n° 26/9351/E III. Celle-ci est contenue dans un volume imprimé, en même temps qu'un exemplaire du Journal officiel des Communautés européennes donnant le texte des règlements. Le volume a été envoyé aux services périphériques du ministère et aux institutions de prévoyance et d'assistance; il a été adressé aussi, pour information, au ministère des affaires étrangères, de façon que celui-ci puisse, le cas échéant, fournir les informations nécessaires aux représentations diplomatiques et consulaires dans les autres pays de la Communauté.

Publications

94. Certains articles au sujet des règlements n° 3 et n° 4 ont été publiés dans les revues spécialisées (voir annexe IV).

Jurisprudence

95. Aucune décision judiciaire touchant les règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour la première année d'application desdits règlements.

Remarques générales

96. Pas d'observations particulières.

LUXEMBOURG

Mise en œuvre des règlements

97. Les conférences de service réunissant les représentants luxembourgeois à la commission administrative et les représentants des principaux organismes intéressés et de l'inspection des institutions sociales, cette dernière étant chargée de la liaison avec les caisses de maladie, furent organisées à l'initiative du gouvernement fin 1958 et au cours de l'année 1959. Cette méthode a permis de garantir l'application des règlements par la voie de contacts directs entre les représentants luxembourgeois à la commission administrative et les organismes.

98. Les décisions et recommandations de la commission administrative furent diffusées par le ministère dès qu'elles lui furent parvenues de la part du secrétariat de la Commission indépendamment de leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.

99. L'application des règlements et des décisions et recommandations de la commission administrative n'ont pas donné lieu à des difficultés anormales. Une exception doit cependant être faite en ce qui concerne la décision n° 4 concernant le maintien des droits acquis en matière d'option. Cette décision a donné lieu à protestation, notamment de la part de la Chambre de travail. Les commissions de pensions des organismes compétents et la juridiction arbitrale en matière de sécurité sociale sont saisies de recours.

Jurisprudence

100. Aucune décision judiciaire touchant les règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour la première année d'application desdits règlements.

Remarques générales

101. Pas d'observations particulières.

PAYS-BAS

Mesures prises par le ministère des affaires sociales et de la santé publique

102. L'entrée en vigueur des règlements n°s 3 et 4 au 1^{er} janvier 1959 a été annoncée aux organes d'exécution par la circulaire ministérielle n° 5483, division assurances sociales IV, du 23 décembre 1958.

Les modèles de formulaires E 1 à E 21 ont été communiqués aux organes d'exécution par la circulaire ministérielle n° 309, division assurances sociales IV, du 26 janvier 1959. Des indications ont été données en même temps en ce qui concerne la commande de ces formulaires.

La publication de la seconde série de formulaires, E 22 à E 35, a été annoncée aux organes d'exécution intéressés par la circulaire ministérielle n° 2329, division assurances sociales IV, du 19 mai 1959.

Enfin, un certain nombre de décisions et de recommandations de la commission administrative ont été portées à la connaissance des organes intéressés.

Mesures prises par le Conseil des assurances sociales

103. A la suite de l'entrée en vigueur des règlements n°s 3 et 4, le Conseil des assurances sociales, en qualité d'organe de contrôle et de coordination, a été amené à créer une commission pour l'étude des problèmes que pose aux organes d'exécution néerlandais l'application des règlements (commission des règlements C.E.E.).

Cette commission est composée de représentants des différents organes d'exécution.

104. Les questions examinées par la commission des règlements C.E.E. sont principalement de deux sortes. Elles concernent, d'une part, l'interprétation des règlements, éventuellement en relation avec certaines dispositions propres aux Pays-Bas en matière de sécurité sociale et, d'autre part, le partage des attributions entre les différents organes d'exécution.

Les principaux sujets abordés par la commission des règlements C.E.E. ont été les suivants :

QUESTIONS D'APPLICATION

Application de l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3

105. Les débats en commission ont révélé en particulier que l'application des dispositions de l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3 se heurte à certaines difficultés.

Le *premier problème* était celui de l'interprétation à donner aux mots « *gewoonlijk werkzaam* » (habituellement occupés). La commission s'est demandée en effet si ces mots impliquaient que seuls continuent à relever de l'assurance de leur pays de résidence les travailleurs qui étaient déjà au service d'un employeur déterminé avant d'être occupés dans un autre Etat membre.

Etant donné les conséquences que l'interprétation de ces mots peut avoir au point de vue de l'application des règlements dans les rapports avec les autres Etats membres de la C.E.E., la commission a posé le problème au représentant néerlandais près de la commission administrative.

Dans sa décision n° 12, du 18 septembre 1959, concernant l'interprétation de l'alinéa *a)* de l'article 13 du règlement n° 3 (voir Journal officiel des Communautés européennes, 17.12.59, p. 1245/59) la commission administrative a déclaré que cette décision n'était pas seulement applicable aux travailleurs déjà assurés dans le pays d'où ils sont envoyés, mais aussi à ceux qui auraient été assurés dans ce pays s'ils avaient été occupés par l'entreprise qui les a embauchés pour les mettre temporairement au travail sur le territoire d'un autre Etat membre.

La commission des règlements C.E.E. a estimé que, compte tenu de cette décision, il faut admettre que la disposition de l'article 13, alinéa *a)* est applicable en principe aux catégories suivantes de travailleurs :

- a)* les travailleurs embauchés spécialement pour être occupés dans un autre Etat membre en même temps que d'autres travailleurs déjà occupés dans la même entreprise;
- b)* les travailleurs embauchés spécialement pour être occupés dans un autre Etat membre, mais sans que d'autres travailleurs soient déjà occupés dans la même entreprise;
- c)* les travailleurs embauchés spécialement pour être prêtés dans un autre Etat membre;
- d)* les travailleurs détachés dans un autre Etat membre par une entreprise néerlandaise et qui, dans ce pays, passent à une autre entreprise néerlandaise travaillant également dans celui-ci avec un groupe de travailleurs néerlandais;
- e)* les travailleurs qui se rendent de leur propre initiative dans un autre Etat membre et y entrent au service d'une entreprise néerlandaise travaillant dans ce pays.

106. Un *second problème* consistait à savoir comment interpréter la condition selon laquelle la durée probable de l'occupation sur le territoire d'un autre Etat membre ne peut excéder douze mois, dans le cas où il peut y avoir deux périodes successives d'occupation sur le territoire de cet autre Etat membre.

La commission a estimé que l'article 13 alinéa *a)* n'est pas d'application quand on sait que des travailleurs seront occupés successivement à l'étranger au service d'un même employeur à deux tâches différentes, pendant une période qui se prolongera probablement au-delà de douze mois.

Il en serait autrement dans le cas où il n'y aurait pas certitude que la deuxième tâche ferait immédiatement suite à la première. En effet, l'article 13 parle de « la durée probable de leur occupation ».

La commission a estimé que cette expression vise la durée probable d'une occupation, elle-même certaine. De l'avis de la commission, les durées probables des deux périodes d'occupation ne peuvent être totalisées pour l'application de l'article 13, que dans le cas où l'on sait avec quasi-certitude qu'il y aura une seconde période d'occupation faisant immédiatement suite à la première.

107. Un *troisième problème*, d'ordre pratique, est apparu à l'occasion de la délivrance des certificats de détachement (formulaire E 1). Comme les certificats de détachement sont demandés très peu de temps avant le départ du travailleur pour l'étranger, il est

souvent impossible de les délivrer avant le départ de l'intéressé, principalement à cause des nombreuses formalités administratives que leur délivrance implique. Quand le détachement doit être de longue durée, cette impossibilité ne pose pas de problèmes majeurs : les certificats sont envoyés dès que possible à l'employeur qui les fait parvenir au travailleur à son lieu de séjour à l'étranger. Mais il en va autrement quand il s'agit d'un détachement de courte durée. Souvent, le certificat demandé ne peut être délivré que quand le détachement lui-même a pris fin. Quand il s'agit d'un détachement isolé, la difficulté est pratiquement insoluble.

En ce qui concerne des travailleurs qui sont fréquemment occupés à l'étranger pour de brèves périodes sans qu'on sache d'avance quand et auprès de quelle entreprise ils seront détachés, la commission a pensé que le problème pourrait peut-être se résoudre en apportant quelques modifications au formulaire E 1 pour des cas de ce genre.

Depuis lors, la commission administrative a établi, par sa décision du 18 décembre 1959, des règles particulières concernant l'utilisation du formulaire E 1 en cas de détachements répétés de courte durée. Cette décision résout en grande partie les difficultés.

108. Un *quatrième problème* s'est posé au sujet de la durée de la validité des certificats de détachement.

Le certificat délivré à un travailleur mentionne la durée probable de son détachement. Or il peut arriver que le document ait été délivré, par exemple, pour une durée de six mois et qu'on s'aperçoive ultérieurement que la période d'occupation sera de huit mois.

A la suite d'une question posée par certains organismes d'exécution, la commission s'est demandé s'il fallait, dans ce cas, délivrer un nouveau certificat de détachement à l'expiration de la durée mentionnée dans le premier.

Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le faire, puisque le certificat parle explicitement d'une période « allant probablement du au ». Même si cette probabilité était démentie dans la suite par le dépassement de la durée indiquée sur le formulaire, celui-ci resterait valable, étant entendu que sa durée de validité ne peut jamais dépasser douze mois.

Situation transitoire

109. D'une façon générale, au point de vue de la législation applicable, le passage de la situation telle qu'elle se présentait sous le régime des diverses conventions bilatérales à la situation créée par la mise en vigueur des articles 12 à 15 du règlement n° 3 a pu se faire sans trop de heurts. Il a été facilité par le fait que la question de la législation applicable était en principe, dans la plupart des conventions bilatérales, réglée d'une façon analogue à celle qui est prévue dans les articles 12 à 15, avec cette différence que la durée était de six mois au lieu de douze. La difficulté résultant de cette différence a été résolue en considérant que dans le cas des personnes détachées avant le 1^{er} janvier 1959, la législation néerlandaise reste applicable pour une période de douze mois (c'est-à-dire pour une période égale à celle qui est prévue par l'article 13, alinéa a), si

elle leur était applicable à cette date. Autrement dit, les travailleurs mis au travail le 1^{er} janvier 1959 et qui auraient été soumis aux dispositions de la législation néerlandaise pour une durée de six mois au plus restent soumis à cette législation pour une durée de douze mois après leur détachement.

110. Le passage de l'ancien au nouveau régime a présenté plus de difficultés en ce qui concerne les relations avec la Belgique. Le régime antérieur au 1^{er} janvier 1959 ne comportait aucune indication quant à la durée d'applicabilité de la législation de chacun des deux pays aux travailleurs résidant dans l'un des deux pays et qui étaient détachés dans l'autre.

La question qui se posait était de savoir si, pour les détachements antérieurs au 1^{er} janvier 1959, les critères mentionnés à l'article 13, alinéa a) devraient être pris en considération à la date de l'entrée en vigueur de cette disposition ou à la date du début du détachement.

La commission a estimé que, du point de vue des intérêts de l'économie, il y avait lieu de considérer les détachements antérieurs au 1^{er} janvier 1959 tels qu'ils se présentaient au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition. Autrement dit, pour les travailleurs déjà occupés depuis un certain temps dans un des deux pays, mais qui dans l'ancien système restaient soumis à la législation de l'autre pays, c'est la même législation qui doit rester applicable si l'on sait que leurs activités dans le premier pays prendront fin dans le délai de douze mois actuellement fixé.

Des conversations ont eu lieu sur cette question en décembre 1959 entre représentants des institutions belges et néerlandaises d'assurance sociale.

PARTAGE DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES ORGANES D'EXECUTION

Délivrance des certificats de détachement

111. En vertu des dispositions de l'annexe 5 du règlement n° 4, c'est le Conseil des assurances sociales (Sociale Verzekeringsraad) qui est chargé de délivrer aux travailleurs occupés dans un autre Etat membre un certificat attestant qu'ils restent soumis à la législation néerlandaise.

Pour des motifs pratiques, il a été décidé de confier la délivrance de ces certificats de détachement aux organismes suivants :

- pour les travailleurs occupés en France, en Italie ou au Luxembourg : le Conseil des assurances sociales;
- pour les travailleurs occupés en Belgique : le bureau des affaires belges d'assurance sociale de Breda (Stichting bureau voor Belgische zaken de sociale verzekering betreffende) au nom du Conseil des assurances sociales;
- pour les travailleurs occupés en Allemagne, le bureau des affaires allemandes de l'association des conseils du travail de Nimègue (Vereniging van Raden van arbeid) également au nom du Conseil des assurances sociales.

Dans tous les cas de délivrance d'un certificat de détachement, les organismes d'exécution intéressés (association professionnelle, conseil du travail, banque des assurances sociales et caisse de maladie) en sont avisés, tant pour permettre la perception des cotisations que pour hâter toutes les procédures lorsque l'intéressé a droit à des prestations (en espèces ou en nature) dans le pays où il est détaché.

112. En fait, la délivrance des certificats de détachement a permis de constater que ce certificat n'est pas encore demandé pour tous les travailleurs occupés dans un autre Etat membre au service d'un employeur néerlandais pour une période inférieure à douze mois. Par contre, on constate que les dispositions de l'article 13, alinéa *a*) sont de mieux en mieux connues, notamment grâce à la publicité qui leur a été donnée à plusieurs reprises. On s'efforce également de les faire connaître le mieux possible par d'autres moyens, et notamment par le contrôle exercé chez les employeurs par les organes d'exécution.

Délivrance d'autres formulaires

113. Les règlements ne séparent pas les prestations en espèces et les prestations en nature en cas de maladie et de maternité, alors qu'aux Pays-Bas elles sont rattachées à deux branches d'assurance distinctes : l'assurance pour perte de salaire (*Ziekengeldverzekering*) dont l'exécution est assurée par les associations professionnelles, et l'assurance pour soins de santé (*Ziekenfondsverzekering*) dont l'exécution est assurée par les caisses générales de maladie. De ce fait, il peut arriver que certains documents puissent être délivrés aussi bien par la caisse de maladie que par l'association professionnelle compétente. Pour éviter une regrettable confusion d'attributions, la commission des règlements C.E.E. a procédé à un partage de compétences (attestations E 4, E 5 et E 14).

114. L'exécution des lois sur l'assurance maladie, sur les allocations familiales et sur le chômage est assurée par les associations professionnelles dont chacune correspond à un ou à plusieurs secteurs de la vie économique et professionnelle. Il en résulte qu'il est souvent difficile pour les travailleurs étrangers de savoir de quelle association professionnelle ils relèvent. Ce problème se pose notamment pour l'application des articles 20 et 21 du règlement n° 4. Pour remédier à cette situation, il a été décidé, d'accord avec la Nouvelle association professionnelle générale (*Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging*) que celle-ci ferait fonction d'institution du lieu de séjour au sens de l'article 20 du règlement n° 4, et d'institution du lieu de résidence au sens de l'article 21. Ce partage des attributions entre les différents organes d'exécution au point de vue de la délivrance des documents en question a été porté à la connaissance des institutions intéressées par la circulaire n° 155 du Conseil des assurances sociales en date du 8 juillet 1959, n° 63.641.

Mesures prises par le Conseil des caisses de maladie

115. En sa qualité d'organe de contrôle de l'assurance pour soins de santé, le Conseil des caisses de maladie, dans ses circulaires n° 41 (div. secr. du 13 janvier 1959) et n° 1067 (div. secr. du 9 mars 1959), a informé les caisses de maladie de l'entrée en vigueur des

règlements. Il leur a donné en même temps quelques indications générales sur le contenu de ceux-ci concernant les prestations en nature.

Par une circulaire du 9 mars 1959, le Conseil a fait parvenir aux caisses de maladie les journaux officiels des Communautés européennes datés du 16 décembre 1958 et du 16 janvier 1959 et contenant les règlements n° 3 et n° 4 ainsi que les formulaires E 1 à E 21.

Des instructions détaillées ont également été données aux caisses de maladie dans la circulaire n° 6263 (div. secr.) du 19 août 1959. Cette circulaire expose le contenu de deux règlements, dans la mesure où il intéresse directement les caisses de maladie, sous forme d'un commentaire des principaux articles du règlement n° 3. Le texte indique, à propos de chaque point, les Etats membres à l'égard desquels les conventions bilatérales existantes ont été maintenues.

116. Les caisses de maladie se sont heurtées à une difficulté inattendue en ce qui concerne l'application de l'article 19, alinéas 1 et 7 du règlement n° 3 et celle de l'article 18 du règlement n° 4 (prestations en nature aux assurés non détachés, mais séjournant temporairement sur le territoire d'autres Etats membres).

En effet, les Néerlandais voyagent si fréquemment que les caisses de maladie se sont vues dans l'impossibilité de délivrer préalablement un formulaire E 6 à tous ceux qui auraient dû en posséder.

Le président du Conseil des caisses de maladie avait déjà pris en considération cette situation pour adresser les directives suivantes aux caisses de maladie dans sa circulaire précitée du 19 août 1959 : « J'admets que dans les cas de séjour temporaire d'une durée ne dépassant pas une ou deux semaines, on ne délivre pas préalablement de formulaire E 6 (à moins que l'intéressé n'y tienne absolument). Dans ces cas, l'institution du lieu de séjour devra éventuellement s'adresser à la caisse de maladie par le moyen d'un formulaire E 7. Cependant, il est évidemment souhaitable que l'assuré soit alors porteur de sa carte d'affiliation à la caisse de maladie ».

Certaines caisses de maladie d'Amsterdam ont trouvé une solution intermédiaire qui permet d'éviter l'énorme travail que représente la délivrance de millions de certificats, selon le formulaire E 6.

Cette solution consiste à remettre à l'intéressé, avant son départ, une attestation rédigée dans les quatre langues certifiant que l'intéressé est assuré obligatoire, qu'il a droit en cette qualité à des prestations en nature pendant une période déterminée, et par laquelle la caisse de maladie s'engage à délivrer les formulaires qui pourraient être nécessaires pour l'application des règlements.

Le document signale en même temps à l'assuré qu'il doit emporter sa carte d'affiliation à la caisse de maladie et la présenter en cas de nécessité.

117. L'application des règlements en ce qui concerne les bénéficiaires de pensions en vertu de la législation néerlandaise et les membres de leur famille, qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre est arrivée à un stade avancé de sa préparation.

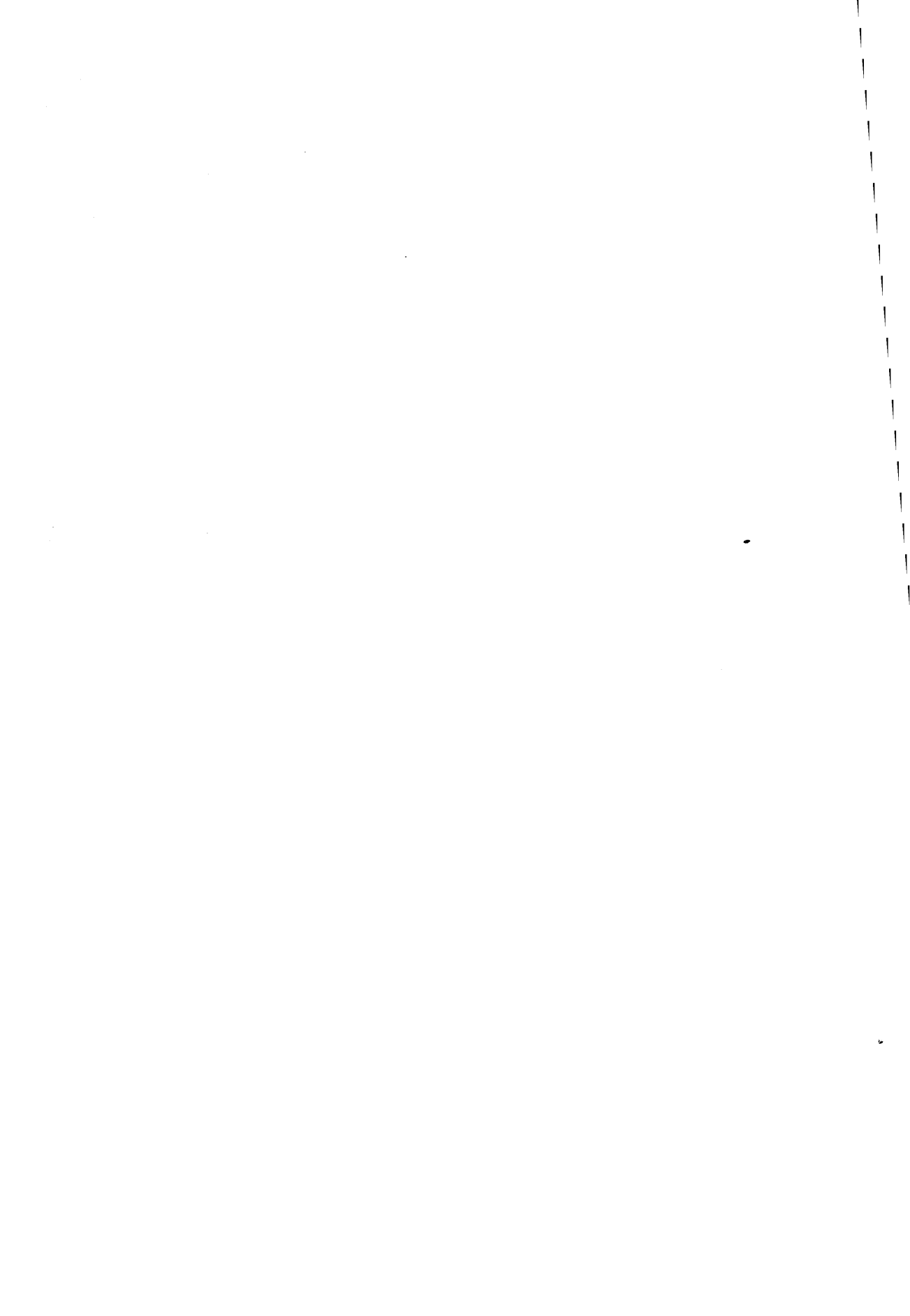
Publications

118. Certains articles au sujet des règlements n° 3 et n° 4 ont été publiés dans les revues spécialisées (voir annexe IV).

Jurisprudence

119. Aucune décision judiciaire touchant les règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour la première année d'application desdits règlements.

ANNEXES



ANNEXE I

STATUTS

de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

(adoptés par la commission administrative dans sa session des 4 et 5 juin 1959)

Les six représentants gouvernementaux constituant la commission administrative prévue à l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu le paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3 précité;

désireux de permettre à la commission administrative de remplir les attributions qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne et notamment par l'article 43 du règlement n° 3;

ont arrêté à l'unanimité les statuts de cette commission dans la forme suivante :

Article 1

(1) La commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne est dénommée « commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ».

(2) Elle est désignée dans les présents statuts sous le titre de « commission administrative ».

Article 2

La commission administrative est un organisme spécialisé de la Communauté économique européenne dont les attributions sont fixées par les règlements n°s 3 et 4 et éventuellement par des règlements ultérieurs ou par tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Article 3

La commission administrative a le même siège que la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 4

(1) La commission administrative est composée d'un représentant désigné par le gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne.

(2) En cas d'empêchement, chaque membre de la commission administrative est remplacé par le suppléant qui a été désigné à cet effet par son gouvernement.

Les suppléants peuvent accompagner les membres titulaires aux réunions de la commission administrative; il en va de même, en cas de besoin, pour les conseillers techniques.

(3) Les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative.

(4) Dans le cadre des accords conclus entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté économique européenne, et selon les modalités prévues auxdits accords, les représentants du Bureau international du travail désignés au titre de l'assistance technique participent aux séances de la commission administrative et effectuent certains travaux relatifs aux attributions de la commission administrative.

Article 5

(1) La présidence de la commission administrative est exercée par celui des membres qui appartient à l'Etat dont le représentant au Conseil de la Communauté économique européenne assume au même moment la présidence de celui-ci conformément à l'article 146 du traité instituant la Communauté économique européenne. Le président représente la commission administrative.

(2) En cas d'empêchement du président en fonction, la présidence est assurée par son suppléant.

(3) Lorsqu'un membre de la commission administrative exerce les fonctions de président, son suppléant peut voter à sa place.

(4) La commission administrative se réunit sur convocation de son président, envoyée quinze jours avant la date prévue pour la session.

(5) Le président signe les documents émanant de la commission administrative.

(6) Le président notifie les décisions de la commission administrative, directement applicables en exécution des dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 et des règlements ultérieurs concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux autorités compétentes des Etats membres mentionnées à l'article premier, alinéa (d) du règlement n^o 3 et énumérées à l'annexe 1 du règlement n^o 4.

(7) Il donne des instructions au secrétaire de la commission administrative pour la préparation, la tenue et le compte rendu des séances et, généralement, en vue de l'exécution des travaux incombant à la commission administrative .

Article 6

La commission administrative peut constituer des groupes de travail et d'études de problèmes particuliers. Les noms des experts appelés à siéger dans ces groupes sont indiqués

au président par chaque membre de la commission administrative pour son pays. Ces groupes peuvent comprendre notamment les personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7

- (1) La commission administrative se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.
- (2) Chaque année l'une des sessions est consacrée notamment à la vérification et à l'arrêt des comptes prévus par les articles 43 alinéa (d) du règlement n° 3 et 78 du règlement n° 4.
- (3) La commission administrative doit être réunie en session extraordinaire si deux membres ou le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en font la demande. La demande doit préciser l'objet de la réunion.
- (4) La commission administrative peut exceptionnellement tenir ses sessions en dehors de son siège, dans l'un des pays membres de la Communauté économique européenne ou auprès d'un organisme international.

Article 8

- (1) Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au moins dix jours avant le début de la session.
- (2) L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription présentée par un membre ou par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, le cas échéant, la documentation y afférente sont parvenues au secrétariat au moins quatorze jours avant le début de cette session.
- (3) Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.
- (4) Le secrétariat communique aux membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier les demandes d'inscription et la documentation y afférente au sujet desquelles les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.
- (5) L'ordre du jour est arrêté par la commission au début de chaque session. L'unanimité de la commission est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire.

Article 9

(1) Une décision ne peut être prise valablement que si tous les membres de la commission administrative ainsi que les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont été convoqués régulièrement et, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, si quatre membres au moins ou leurs suppléants sont présents.

(2) A leur demande, il est pris acte de l'avis formulé par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou par celui de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 10

(1) Les décisions sont prises soit à l'unanimité des membres composant la commission administrative, soit à l'unanimité des membres présents, soit par le vote positif de quatre membres au moins de la commission administrative.

(2) Requièrent l'unanimité des membres composant la commission administrative, les décisions :

(a) concernant l'interprétation des règlements n^{os} 3 et 4 prises en application des articles 44, paragraphe 2, et 49 du règlement n^o 3;

(b) concernant la révision des statuts.

(3) Requièrent l'unanimité des membres présents, les décisions :

(a) fixant les modalités d'application de l'article 43, alinéa d, du règlement n^o 3 et des articles 74, 75 et 78 du règlement n^o 4;

(b) concernant les conditions d'octroi des prestations dont la détermination a été laissée par les règlements à la compétence de la commission administrative;

(c) concernant les propositions de révision des règlements;

(d) concernant les missions particulières à confier au secrétariat.

(4) Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 3 qui précède lorsque celles-ci recueillent quatre votes positifs.

Article 11

Les décisions prises en application des articles 43 alinéa (a) et 49 du règlement n^o 3 doivent être motivées.

Article 12

(1) Un exemplaire original des décisions de la commission administrative est rédigé

dans les quatre langues de la Communauté, signé par le président et conservé par le secrétaire de la commission administrative.

(2) La commission administrative décide dans chaque cas s'il y a lieu à publicité et, le cas échéant, en fixe les modalités.

(3) Les décisions dont la publication au Journal officiel des Communautés européennes est estimée nécessaire, seront communiquées à cette fin à la Commission de la Communauté économique européenne.

(4) Les décisions sont applicables à la date qu'elles fixent ou à défaut, suivant le cas, le 20^e jour après leur publication au Journal officiel des Communautés européennes ou à la date où elles sont notifiées.

Article 13

(1) Chaque année, la commission administrative délibère sur son programme de travail et, après avis du représentant de la Commission de la Communauté économique européenne, dresse un projet de prévision des dépenses correspondantes et les transmet à la Commission de la Communauté économique européenne.

(2) Les décisions de la commission administrative comportant des dépenses à la charge de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des représentants de ces organismes.

Article 14

(1) La commission administrative établit chaque année un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(2) Le président de la commission administrative adresse le rapport au président de la Commission de la Communauté économique européenne, au président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux autorités compétentes des Etats membres.

Article 15

Si les dispositions des présents statuts exigent une interprétation, celle-ci sera faite par la Cour de justice conformément à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 16

Le régime linguistique de la commission administrative est celui fixé par le règlement n° 1 du Conseil de la Communauté économique européenne.

Article 17

Les présents statuts entreront en vigueur trois jours après leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Bruxelles, le 5 juin 1959

*Le président
de la commission administrative*

A. KAYSER

ANNEXE II

ECHANGE DE LETTRES

entre le président de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la Commission de la Communauté économique européenne

COPIE

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Bruxelles, le 10 juillet 1959

Monsieur le Président
du groupe des affaires sociales
de la Commission européenne
23, avenue de la Joyeuse Entrée
Bruxelles

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte des statuts de la commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Ces statuts, établis d'un commun accord par les membres de la commission administrative, fixent essentiellement l'organisation interne de la commission et ses travaux.

Ainsi que vous le constaterez, certaines dispositions qui intéressent plus particulièrement la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. (art. 2, 3, 4, paragraphes 3 et 4, 5, paragraphes 6 et 7, 7, paragraphes 3, 9, 12, paragraphes 1 et 3, 13, 14 paragraphe 2) ont été prévues en vue d'assurer le meilleur fonctionnement de la commission administrative.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles en ce qui concerne particulièrement les dispositions de ces articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président
de la commission administrative.*

(s.) G. CARAPEZZA

COPIE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION
n° 5819

Bruxelles, le 13 juillet 1959

Monsieur le Président
de la commission administrative de la C.E.E.
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 10 juillet par laquelle vous me transmettez les statuts de la commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, en appelant mon attention sur certaines dispositions qui intéressent plus particulièrement la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A.

La Haute Autorité à qui j'ai communiqué ce texte m'a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler.

Je puis donc vous confirmer que ces dispositions n'appellent d'observations ni de la Commission de la C.E.E. ni de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et que les statuts de la commission administrative que vous m'avez communiqués seront publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

Je vous propose que les relations de la commission administrative avec la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., les autres institutions des Communautés, les Etats membres et les organisations internationales soient réglées par les dispositions suivantes qui seront publiées dans les mêmes formes et en même temps que les statuts, après que ces deux documents aient été communiqués pour information au Conseil de la C.E.E.

I. Secrétariat

Conformément à la décision du Conseil de la C.E.E. en date du 16 mars 1959, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 16 juin 1959, prise en application de l'article 121 du traité, la Commission de la C.E.E. assure le secrétariat de la commission administrative.

A cet effet, elle désignera l'un de ses fonctionnaires comme secrétaire de la commission administrative. Les tâches et missions du secrétaire sont fixées dans les conditions prévues par les statuts et, dans la mesure nécessaire, en accord avec le représentant de la Commission de la C.E.E. Le secrétaire sera aidé dans ses tâches par les services de la direction de la sécurité sociale et des services sociaux, par ceux de la direction générale de l'administration et par les services communs des Communautés européennes.

2. *Dispositions financières*

a) Les dépenses de personnel, de matériel, de salles de réunion et d'interprétation nécessaires au fonctionnement de la commission administrative au siège de celle-ci sont directement supportées par le budget de la Communauté économique européenne à la section concernant la Commission de la C.E.E.

b) Les autres dépenses, notamment les remboursements des frais de séjour et de voyage des membres de la commission administrative, de leurs suppléants, des membres de la commission de vérification des comptes, des conseillers techniques et des experts font l'objet d'un projet de prévision de dépenses qui sera établi chaque année pour la date appropriée indiquée par le représentant de la Commission de la C.E.E. et en accord avec celui-ci.

A l'appui de ce projet sera joint un programme de sessions de la commission administrative et de réunions de conseillers techniques ou d'experts. Ce projet sera ensuite examiné par les instances compétentes de la Commission de la C.E.E. pour être inséré dans l'avant-projet de budget de celle-ci.

c) Toute décision de la commission administrative impliquant des dépenses qui seraient à la charge de la Commission de la C.E.E. ou de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ne pourra être prise qu'en accord avec le représentant de l'exécutif intéressé.

d) Les remboursements des frais de séjour et de voyage et de paiement des honoraires d'experts sont effectués suivant les règles et les taux en vigueur à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.

3. *Publications*

La Commission européenne assurera, quand il y aura lieu, la publication au Journal officiel des Communautés européennes des décisions et des rapports qui lui seront communiqués par la commission administrative.

4. *Collaboration en matière d'action sanitaire et sociale*

Pour la mise en œuvre des dispositions visées par l'article 118 du traité et par l'article 43, alinéa c), du règlement n° 3, en ce qui concerne les problèmes de sécurité sociale propres aux travailleurs migrants, et notamment en matière d'action sanitaire et sociale d'intérêt commun, la Commission de la C.E.E. et la commission administrative se communiqueront leurs rapports et études respectifs, en vue de permettre à l'une de recueillir les avis de l'autre sur le sujet traité.

5. *Relations avec les autres institutions de la Communauté et avec les Etats membres*

Sans préjudice des dispositions du règlement n° 4 ainsi que des statuts (article 5, paragraphe 6 et article 14, paragraphe 2) qui prévoient l'échange de communications entre

la commission administrative et les « autorités compétentes » des Etats membres, la Commission de la C.E.E. assure, chaque fois qu'il en est besoin, les relations avec les autres institutions de la Communauté, et notamment le Conseil, ainsi qu'avec les Etats membres, pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 et des règlements ultérieurs ayant le même objet.

6. *Relations avec les organisations internationales*

La Commission de la C.E.E. assure, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par les articles 228 et 229 du traité, les liaisons opportunes avec les organisations internationales.

Pour l'application de l'ensemble de ces dispositions et, d'une façon générale, pour toutes les relations entre la commission administrative et la Commission de la C.E.E. ou la Haute Autorité de la C.E.C.A., je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer avec ces institutions par l'intermédiaire de leurs représentants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président
du groupe des affaires sociales*

(s.) Giuseppe PETRILLI

COPIE

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEEENNE
POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rome, le 24 juillet 1959

Monsieur le Président
du groupe des affaires sociales
de la Commission européenne
23, avenue de la Joyeuse Entrée
Bruxelles

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 13 juillet 1959 concernant les dispositions réglant les relations de la commission administrative avec la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., les autres institutions des Communautés, les Etats membres et les organisations internationales et de vous marquer mon accord au nom de la commission administrative sur les termes de ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

*Le président
de la commission administrative*

(s.) G. CARAPEZZA

ANNEXE III

COPIE

Lettre de M. Finet, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., à M. le président du Conseil de la C.E.E., en date du 8 octobre 1958

Objet : Règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pris en application de l'article 51 du traité C.E.E.

Monsieur le Président,

A la suite de la décision intervenue au sein du Conseil de la Communauté économique européenne relative à la transformation des dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants signée à Rome le 9 décembre 1957 en un règlement du Conseil, la Haute Autorité tient à vous faire part de ce qui suit :

La Haute Autorité constate que l'article 232 du traité instituant la Communauté économique européenne précise que les dispositions de ce traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et que l'article 69 de ce dernier traité conserve donc ses pleins effets.

Dans ces conditions, la question peut être posée si le règlement pris en application du traité de la C.E.E. peut s'appliquer aux travailleurs des industries relevant du traité de la C.E.C.A. La Haute Autorité tient à préciser à ce sujet que le recours à l'application de l'article 51 du traité instituant la Communauté économique européenne doit, à son avis, être considéré en ce qui concerne les travailleurs du charbon et de l'acier comme une des possibilités émises par le paragraphe 4 de l'article 69 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En effet, le paragraphe 4 de l'article 69 indique que les Etats membres rechercheront entre eux tous arrangements qui demeureraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

Le but de ce paragraphe est par conséquent de lever les obstacles aux mouvements de main-d'œuvre provenant des dispositions relatives à la sécurité sociale et de permettre ainsi en particulier les mouvements de la main-d'œuvre visés dans les paragraphes précédents de l'article 69.

Or, la main-d'œuvre visée dans ces paragraphes est soit la main-d'œuvre de qualification confirmée dans les industries du charbon et de l'acier visée au paragraphe 1, soit la main-d'œuvre de ces mêmes industries qui n'est pas de qualification confirmée visée au paragraphe 3, soit encore la main-d'œuvre qui, tout en n'ayant jamais travaillé dans les industries du charbon et de l'acier, est susceptible d'y être occupée et est également visée au paragraphe 3.

L'engagement des Etats membres prend ainsi un caractère général, puisqu'il doit permettre notamment les mouvements de main-d'œuvre vers les industries du charbon et de l'acier de travailleurs qui n'y ont jamais été occupés.

En d'autres termes, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 69 sont des dispositions générales qui s'appliquent en particulier aux travailleurs du charbon et de l'acier.

Pour le surplus, ce même paragraphe 4 de l'article 69 ne précise pas la forme de l'arrangement que les Etats se sont engagés à prendre.

Ces constatations permettent donc d'estimer que le règlement adopté par le Conseil de la Communauté économique européenne peut être considéré comme l'arrangement prévu au paragraphe 4 de l'article 69 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qu'il peut s'appliquer aux travailleurs des industries du charbon et de l'acier.

La Haute Autorité avait déjà fait part aux gouvernements des Etats membres de son point de vue dès avant la signature de la convention, mais elle tient à en informer également votre institution.

En outre, la Haute Autorité a signalé aux gouvernements des Etats membres qu'en raison des responsabilités que lui attribue le Traité à l'égard des travailleurs des industries du charbon et de l'acier et particulièrement la mission que lui donne le paragraphe 5 de l'article 69, elle devait suivre la mise en application du système de sécurité sociale établi pour les travailleurs migrants et orienter l'action des Etats membres chaque fois que cela peut paraître nécessaire en ce qui concerne les travailleurs des industries du charbon et de l'acier.

En cette occasion, la Haute Autorité tient à remercier le Conseil d'avoir permis à ses représentants d'assister aux délibérations de votre institution et aux travaux préparatoires qui ont eu lieu au sein du comité des représentants permanents et des comités d'experts.

La Haute Autorité sera heureuse d'apporter à l'avenir tout son concours pour faciliter la mise en œuvre du règlement du Conseil.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(s.) Paul FINET

ANNEXE IV

Publications parues jusqu'à la fin de l'année 1959

PUBLICATIONS AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel*, 1958, page 561);
- Règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel* 1958, page 597);
- Modèles d'imprimés E 1 à E 21 (*Journal officiel*, 1959, page 37);
- Modèles d'imprimés E 22 à E 35 (*Journal officiel*, 1959, page 581);
- Statuts de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel*, 1959, page 1213);
- Echange de lettres entre le président de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la Communauté économique européenne (*Journal officiel*, 1959, page 1217);
- Décisions n° 1 à n° 12 de la commission administrative (*Journal officiel*, 1959, page 1221).

PUBLICATIONS DANS LES REVUES SPÉCIALISÉES DES ÉTATS MEMBRES

BELGIQUE

- L. WATILLON, « La convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants » (*Revue belge de sécurité sociale*, n°s 3-4, 1958);
- L. WATILLON, « Le règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants » (*Revue belge de sécurité sociale*, n°s 7-8, 1958);
- L. WATILLON, « Etude du règlement n° 4 appliquant et complétant le règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants » (*Revue belge de sécurité sociale*, n°s 11-12, 1958);
- L. WATILLON, « Application des règlements de la Communauté économique européenne - Première série de formulaires pour les prestations à court terme » (*Revue belge de sécurité sociale*, n° 1, 1959);
- L. WATILLON, « Application des règlements de la Communauté économique européenne - Deuxième série de formulaires pour les prestations à long terme » (*Revue belge de sécurité sociale*, n° 2, 1959);

L. WATILLON, « Les règlements secondaires de la commission administrative de la C.E.E. » (*Revue belge de sécurité sociale*, n^{os} 8 et 9, 1959).

L. WATILLON, « Les interprétations de la commission administrative de la C.E.E. » (*Revue belge de sécurité sociale*, n^o 11, 1959.)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Dr. G. BISKUP, « Ansatzpunkte einer gemeinsamen Sozialpolitik der EWG » (*Die Ersatzkassen*, 1959, S. 77);

M. v. BORRIES, « Das Europäische Abkommen über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer » (*Bundesarbeitsblatt*, 1958, S. 117);

P. GISSLER, « Die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer » (*Soziale Sicherheit*, 1958, S. 203);

P. GISSLER, « Die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer » (*Die Betriebskrankenkasse*, 1958, S. 385);

K. TAPROGGE, « Europäische Verordnungen über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer seit 1. Januar 1959 in Kraft » (*Die Ortskrankenkasse*, 1959, S. 25);

A. WORTMANN, « Die neuen Vordrucke für die Verordnungen der EWG über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer » (*Die Ortskrankenkasse*, 1959, S. 277);

A. WORTMANN, « Die Bedeutung der Verordnungen Nr. 3 und Nr. 4 der EWG für die Krankenversicherung » (*Wege zur Sozialversicherung*, 1959, S. 45).

FRANCE

J. DEDIEU, « Marché commun et sécurité sociale des travailleurs migrants » (*Revue du Marché commun*, n^o 1, 1959);

J. DOUBLET, « La coordination des différentes sécurités sociales européennes » (*Evolution médicale*, n^o 4, tome III, 1959);

J. J. DUPEYROUX, « Marché commun et sécurité sociale » (*La Semaine Juridique*, n^o 24, 1959);

P. LAROQUE, « Le Marché commun et l'évolution du régime français de sécurité sociale » (*Bulletin C. A. F.*, n^o 7, 1959);

F. NETTER, « La sécurité sociale et ses principes » (Librairie Sirey, Paris);

J. J. RIBAS, « La sécurité sociale des travailleurs migrants » (*Revue de l'Action populaire*, n^o 130, 1959).

PAYS-BAS

M. ALBRECHT, « Sociale zekerheid binnen de Euromarkt » (*De Vakbeweging*, no. 18 1959);

G. A. M. GUSSENHOVEN, « Sociale zekerheid van migrerende werknemers in Europees verband » (*Sociaal Maandblad Arbeid*, no. 3, 1959).

PUBLICATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

- Informations sociales, du 15 octobre 1957,
- Informations sociales, du 15 février 1958,
- Informations sociales, du 1^{er} mars 1959,
- Série législative 1958, International I.

ANNEXE V

DONNEES STATISTIQUES

établies d'après les notes nationales
concernant l'application des règlements

- A. Evaluation du nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E., ayant la nationalité d'un autre Etat membre (à l'exclusion des travailleurs frontaliers et saisonniers);
- B. Evaluation du nombre de travailleurs frontaliers et saisonniers occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C. E. E.;
- C. Nombre de bénéficiaires;
- D. Sommes transférées.

A. Evaluation du nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. ayant la nationalité d'un autre Etat membre de la C.E.E. (y compris les apatrides et réfugiés mais à l'exclusion des travailleurs frontaliers et saisonniers).

Nationalité	Belgique			Allemagne (R. F.)			France		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes (¹)	Femmes (¹)	Total
Belges	—	—	—	1 736	540	2 276	—	—	33 700
Allemands	4 012	882	4 894	—	—	—	—	—	28 000
Français	13 245	5 401	18 646	4 884	1 746	6 630	—	—	—
Italiens	75 546	7 486	83 032	44 076	4 250	48 326	—	—	207 800
Luxembourgeois	1 654	1 145	2 799	514	115	629	—	—	2 500
Néerlandais	12 932	3 928	16 860	24 055	5 386	29 441	—	—	2 700
Ensemble des ressortissants de la C.E.E.	107 389	18 842	126 231	75 265	12 037	87 302	—	—	274 700
Apatrides	} 8 658	1 439	10 097		(¹)			(¹)	
Réfugiés (visés par les règlements)					(¹)		(¹)		
Date	1 ^{er} janvier 1959			31 juillet 1959			mai 1954		
Source	Recensement général des étrangers effectué en novembre 1954. Statistique ministère de la justice.			Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung			Résultat du sondage au 1/20 ^e de mai 1954 (Communiqué par le B.I.T.)		
Observations	Estimation			Y compris la Sarre. Statistique établie sur la base du nombre de permis de travail. Ces chiffres comprennent les travailleurs saisonniers et frontaliers. Le nombre de travailleurs frontaliers était de 5 367 au 30 septembre 1959.					

(1) Chiffres non communiqués ou non disponibles.

Nationalité	Italie			Luxembourg			Pays-Bas			Total		
	Hommes (¹)	Femmes (¹)	Total	Hommes (¹)	Femmes (¹)	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Belges	—	—	64	—	—	2 165	4 542	1 526	6 068	—	—	44 273
Allemands	—	—	2 155	—	—	1 961	4 621	3 467	8 088	—	—	45 098
Français	—	—	533	—	—	697	218	115	333	—	—	26 839
Italiens	—	—	—	—	—	7 893	2 464	280	2 744	—	—	349 795
Luxembourgeois	—	—	2	—	—	—	10	5	15	—	—	5 945
Néerlandais	—	—	118	—	—	—	—	—	—	—	—	49 119
Ensemble des ressortissants de la C.E.E.	—	—	2 872	—	—	12 716	11 855	5 393	17 248	—	—	521 069
Apatrides		(¹)			(¹)		4 458	229	4 687			
Réfugiés (visés par les règlements)		(¹)			(¹)		2 299	275	2 574			
Date	13 novembre 1959			juin 1959			30 novembre 1958					
Source	Chiffres communiqués par le représentant de l'Italie à la commission administrative.			Inspection du travail et des mines. Bulletin statistique de l'Office de la statistique générale.			Sociale Maandstatistiek Centraal Bureau voor de Statistiek.					
Observations				Ouvriers étrangers occupés dans l'industrie seulement.			Y compris les travailleurs frontaliers dont le nombre était de 9 974 au 1 ^{er} juillet 1959.					

(¹) Chiffres non communiqués ou non disponibles.

B. Evaluation du nombre de travailleurs frontaliers et saisonniers

Nationalité des frontaliers ou saisonniers	P a y s							
	Belgique			Allemagne ⁽¹⁰⁾			France	
	Frontaliers	Saisonniers ⁽⁶⁾	Ensemble	Frontaliers ⁽⁷⁾	Saisonniers ⁽¹⁾	Ensemble	Frontaliers	Saisonniers ⁽⁸⁾
Belges	—	—	—	267	—	—	⁽²⁾ 47 069	8 100
Allemands	⁽³⁾ 28	212	240	—	—	—	⁽⁴⁾ 2 368 (30-9-58)	⁽¹⁾
Français	⁽⁵⁾ 546	168	714	730	—	—	—	—
Italiens	—	26	26	—	—	—	⁽¹⁾	37 000
Luxembourgeois	⁽⁵⁾ 120	1	121	1	—	—	⁽¹⁾	—
Néerlandais	⁽⁵⁾ 3 636	42	3 678	4 369	—	—	—	⁽¹⁾
Total	4 330	449	4 779	5 367	—	—	—	—
Date	31-12-58	1958		30-9-59			31-12-58	1958

(1) Chiffre non communiqué ou non disponible.

(2) F.N.A.M.I.

(3) O.N.P.C.

(4) Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung.

(5) Evaluation.

occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E.

d e m p l o i

Ensemble	Italie			Luxembourg			Pays-Bas ⁽⁸⁾		
	Frontaliers ⁽¹⁾	Saisonniers ⁽¹⁾	Ensemble	Frontaliers	Saisonniers ⁽¹⁾	Ensemble	Frontaliers	Saisonniers ⁽¹⁾	Ensemble
55 169	—	—	—	(1)	—	—	8 207	—	—
—	—	—	—	1 531	—	—	1 767	—	—
—	—	—	—	(1)	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	9 974	—	—
				30-9-58			1-7-59		

(6) O.E.C.E. questionnaire annuel Mo/59/8.

(7) Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

(8) Office national d'immigration.

(9) Ziekenfondsraad.

(10) Y compris la Sarre.

C. Nombre de bénéficiaires

BELGIQUE

Prestations de l'assurance maladie

Il n'a pas été possible de dénombrer les bénéficiaires de prestations en espèces et de prestations en nature.

Dispositions de l'article 22 du règlement n° 3 (titulaires de pension ou de rente)

D'une estimation récente par le F.N.A.M.I., il apparaît qu'environ 11 800 personnes bénéficient en Belgique, pour vieillesse, décès ou invalidité, des soins de santé en leur qualité de bénéficiaires de l'article 22 du règlement n° 3.

Prestations de l'assurance vieillesse - décès prématuré

Secteur général (ouvriers et employés)

Bénéficiaires en Belgique

La Caisse nationale des pensions de retraite et de survie n'est pas en mesure de donner les indications demandées.

Bénéficiaires dans un pays tiers

Pensions payées en	Moyenne par mois pour 1958
Allemagne (R. F.)	± 0
France	± 691
Italie	± 76
Luxembourg	± 68
Pays-Bas	± 421

Source : Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

Secteur mineurs

Bénéficiaires en Belgique ou dans un pays tiers

Situation au 31 décembre 1957 — *Source :* Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

1. En vertu de la législation belge :

Allemands	84
Français	723
Italiens	3 421
Luxembourgeois	45
Néerlandais	271
	<hr/>
	4 544

2. En vertu des conventions bilatérales :

a. Convention franco-belge

Français	855
Italiens	34
Néerlandais	1
	890

b. Convention belgo-néerlandaise

Néerlandais	138
-------------	-----

c. Convention italo-belge

Italiens	50
----------	----

d. Convention belgo-luxembourgeoise

Luxembourgeois	13
----------------	----

e. Convention tripartite (Belgique, Italie, France)

Italiens	43
----------	----

f. Convention multilatérale (traité de Bruxelles)

Luxembourgeois	1
----------------	---

Prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Aucune statistique n'est disponible.

Prestations de l'assurance chômage en Belgique

Chômeurs complets à fin décembre 1958

Nationalité	Hommes	Femmes	Total
Allemands (R. F.)	111	21	132
Français	553	230	783
Italiens	2 216	407	2 623
Luxembourgeois	38	23	61
Néerlandais	826	82	908
Réfugiés et apatrides	617	74	691
Total	4 361	837	5 198

Source : Office national du placement et du chômage.

Prestations de l'assurance allocations familiales

Situation au 31 décembre 1958

Pays où réside la famille	Enfants élevés hors du Royaume ⁽¹⁾										Total des familles
	Nombre de familles bénéficiant pour ... enfants										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +	
Allemagne (R.F.)	15	4	4	2	1	1	1	—	—	—	28
France	169	124	65	9	8	1	—	—	—	—	376
Italie	1 644	1 507	872	428	174	52	14	3	—	—	4 694
Luxembourg	14	5	1	1	—	—	—	1	—	—	22
Pays-Bas	803	815	573	386	257	179	109	48	38	23	3 231
Total	2 645	2 455	1 515	826	440	233	124	52	38	23	8 351

Source : Caisse nationale de compensation pour allocations familiales. (Statistique fragmentaire).

(1) La Caisse nationale de compensation pour allocations familiales ne dispose pas de données permettant de dépister pour l'année 1958 le nombre des enfants bénéficiaires en Belgique, issus d'un chef de famille ayant la nationalité d'un des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Allemagne (R. F.)

On ne possède pas encore, concernant l'application des règlements n^{os} 3 et 4 en 1959, de renseignements statistiques provenant des différentes branches de sécurité sociale. Ces renseignements ne pourraient être obtenus qu'à l'aide des documents comptables des organismes assureurs ou plus exactement des services chargés de comptabiliser les remboursements. Comme ceux-ci ne sont généralement comptabilisés qu'un certain temps après la liquidation du cas, et comme par ailleurs les organismes assureurs n'étaient pas obligés jusqu'à présent de tenir des statistiques distinctes concernant l'application des règlements n^{os} 3 et 4, il n'est pas possible actuellement d'établir des répartitions.

Quelques renseignements partiels concernant le nombre de bénéficiaires sont cependant donnés à l'annexe 4.

FRANCE

Pensions d'invalidité (1958)

Pays	Régime général	Régime agricole	Ensemble
Belgique	893	8	901
Allemagne (R. F.)	117	24	141
Italie	462	53	515
Luxembourg	13	1	14
Pays-Bas	1	2	3
Total	1 486	88	1 574

N.B. : Ces chiffres ne correspondent pas exactement au champ d'application des règlements n^{os} 3 et 4 (ils comprennent les frontaliers).

Il n'est pas opéré de distinction entre les pensions à charge d'un seul pays et les pensions à la charge des institutions de deux pays.

Pensions de vieillesse et allocations aux vieux travailleurs salariés (1958)

Pays	Régime général	Régime agricole ⁽¹⁾	Ensemble
Belgique	14 030	974	15 004
Allemagne (R. F.)	1 185	263	1 448
Italie	13 792	1 722	15 514
Luxembourg	449	35	484
Pays-Bas	30	31	61
Total	29 486	3 025	32 511

⁽¹⁾ Rentes et pensions de vieillesse.

Rentes d'accidents du travail (1958)

Pays	Régime général	Régime agricole
Belgique	3 049	Chiffres non connus
Allemagne (R. F.)	416	
Italie	2 650	
Luxembourg	47	
Pays-Bas	5	
Total	6 167	

Prestations familiales (1958)

Pays	Régime général			Régime agricole	Ensemble	
	Nombre de familles bénéficiaires			Nombre total d'enfants	Nombre de familles bénéficiaires	Nombre de familles bénéficiaires
	1 enfant	2 enfants et plus	Total			
Belgique	4 007	9 808	13 815	33 591	1 801	15 616
Allemagne (R.F.)	909	2 475	3 384	7 577	—	3 384
Italie	—	12 677	12 677	36 095	4 293	16 970
Luxembourg	96	138	234	442	—	234
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—
Total	5 012	25 098	30 110	77 705	6 094	36 204

ITALIE

Titulaires de rentes italiennes émigrés dans les pays membres de la C.E.E. (1958)

Pays	Nombre de rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles
Belgique	31
Allemagne (R. F.)	7
France	89
Luxembourg	3
Total	130

Titulaires de rentes étrangères résidant en Italie

Pensions

Le nombre de personnes résidant en Italie et titulaires de pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survie en vertu de la législation d'autres Etats membres de la C.E.E. et des règlements européens, peut être évalué dans la mesure où le paiement des pensions aux ayants droit est effectué par l'intermédiaire d'un organisme de liaison, en l'occurrence l'I.N.P.S. (Institut national de la prévoyance sociale).

Le nombre de bénéficiaires de transferts opérés par l'intermédiaire de l'I.N.P.S., en 1959, en vertu des règlements européens et des accords maintenus est le suivant :

Pays	Nombre de bénéficiaires de pensions pour invalidité - vieillesse - survie (évaluations)
Allemagne (R. F.)	8 600
France	3 500
Pays-Bas	1
Total	12 101

Pour les pensions belges et luxembourgeoises et une partie des pensions néerlandaises, les paiements sont faits directement aux ayants droit; ils échappent par conséquent au relevé ci-dessus.

Allocations familiales

Les évaluations ci-après concernent les bénéficiaires d'allocations familiales transférées en 1959 par l'intermédiaire de l'I.N.P.S. en vertu des accords passés avec la France et avec la Sarre.

— Nombre de bénéficiaires d'allocations familiales payées par les caisses d'allocations familiales françaises aux enfants de travailleurs italiens émigrés en France : 9 200.

— Nombre de bénéficiaires d'allocations familiales payées par la caisse d'allocations familiales de la Sarre aux enfants et épouses de travailleurs italiens émigrés en Sarre : 1 500.

Le nombre de bénéficiaires d'allocations familiales payées directement en Italie par les organismes belges, allemands, luxembourgeois et néerlandais n'est pas connu.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Pour les personnes résidant en Italie et titulaires de rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles accordées par ces pays, on possède les renseignements suivants, établis d'après les statistiques de l'institution compétente (Institut national d'assurance contre les accidents du travail).

Pays	Nombre de rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles
Belgique (uniquement maladies professionnelles)	5
Allemagne (R. F.)	1 338
France	9 472
Total	10 815

Soins de santé pour le compte des Etats membres de la C.E.E.
(1^{er} janvier 1959 - 10 décembre 1959)

Pays	Nombre de travailleurs italiens qui ont bénéficié des soins de santé à charge des autres Etats membres (1)
Belgique	5
Allemagne (R. F.)	292
France	591
Luxembourg	127
Pays-Bas	2
Total	1 017

(1) Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Membres de la famille bénéficiant des règlements

	Pays d'occupation du travailleur					
	Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	Ensemble
<i>Membres de la famille d'un travailleur italien émigré qui sont restés en Italie (règlement n° 3, art. 20)</i>						
a) Nombre de travailleurs émigrés chefs de famille qui ont certains membres de leur famille en Italie	1 159 (30-11-59)	—	5 705 (30-11-59)	—	392 (30-6-59)	7 256
b) Nombre des membres de la famille des travailleurs mentionnés au point a)	3 322 (30-11-59)	25 314 (¹)	16 068 (30-11-59)	7 991 (30-6-59)	848 (30-6-59)	53 543
<i>Prestations fournies aux travailleurs italiens et aux membres de leur famille lors d'un séjour temporaire en Italie (règlement n° 3 art. 19, par. 1, 2 et 7) (²).</i>						
a) Cas et journées de maladie :						
— cas d'assistance	1 245 (³)	929	455	54	125	2 808
— journées d'assistance	56 675 (³)	19 667	3 804	543	2 973	83 662
b) Cas et journées d'hospitalisation :						
— cas d'hospitalisation	181	157	53	28	8	427
— journées d'hospitalisation	3 225	1 833	709	311	79	6 157

(1) Chiffre obtenu en multipliant le nombre des travailleurs émigrés d'Italie en 1958 (19 472) par 1,3 (moyenne des membres de la famille à charge du travailleur pour l'ensemble des travailleurs résidant en Italie, quelles que soient leurs charges de famille).

(2) Les chiffres se rapportent aux prestations fournies de janvier à septembre 1959.

(3) Ces chiffres portent uniquement sur les séjours de cure en Italie. Pour les prestations à l'occasion des séjours de vacances, il est prévu un remboursement forfaitaire par journée de séjour (non compris les frais éventuels d'assistance hospitalière).

LUXEMBOURG

Nombre de bénéficiaires

(Situation du 31 décembre 1959)

Pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès

Pays	Nombre de bénéficiaires		
	Ouvriers	Employés	Ensemble
Belgique	725	87	812
Allemagne (R. F.)	633	11	644
France	175	65	240
Italie	542	2	544
Pays-Bas		(6)	6
Total	2 075	(171)	2 246

N.B. (1) Pour les pensions de décès tous les survivants d'un assuré comptent pour une unité.

(2) Pays-Bas: les données pour le régime ouvrier n'ont pu être isolées.

Rentes accidents du travail (1)

Pays	Nombre de bénéficiaires
Belgique	198
Allemagne (R. F.)	220
France	73
Italie	383
Pays-Bas	—
Total	874

(1) Ne comprend pas les rentes du régime de l'assurance agricole.

Allocations familiales

Régime des ouvriers

Pays	Nombre des allocataires	Nombre des enfants bénéficiaires
Belgique	1 050	2 000
Allemagne (R. F.)	230	350
France	130	200
Italie	3 200	6 200
Pays-Bas	1	7
Total	4 611	8 757

Régime des employés

Le nombre d'enfants bénéficiaires s'élève à 160.

PAYS-BAS

Membres de la famille de travailleurs qui bénéficient du droit aux soins de santé en vertu de l'article 20 du règlement n° 3 ou en vertu des accords de réciprocité maintenus :

Pays de résidence	Nombre	Date
Belgique	5 228	1 ^{er} juillet 1959
Allemagne (R. F.)	1 195	1 ^{er} juillet 1959
France	inconnu	
Italie	487	31 décembre 1958
Luxembourg	inconnu	

Source : Ziekenfondsraad.

Pensionnés et membres de la famille des pensionnés qui bénéficient du droit aux soins de santé en vertu de l'article 22 du règlement n° 3 ou en vertu des accords de réciprocité maintenus (1^{er} juillet 1959) :

Pays de résidence	Nombre de pensionnés	Nombre de membres de la famille
Belgique	592	318
Allemagne (R. F.)	inconnu	inconnu
France	inconnu	inconnu
Italie	inconnu	inconnu
Luxembourg	inconnu	inconnu

Source : Ziekenfondsraad.

Pensionnés résidant dans d'autres pays (assurance accidents, au 1^{er} juillet 1959) :

Pays	Nombre
Belgique	156
Allemagne (R. F.)	370
France	3
Italie	8
Luxembourg	1
Total	538

Pensionnés résidant dans d'autres pays (assurance invalidité, veuves, orphelins, vieillesse au 1^{er} janvier 1959) :

Pays	Nombre
Belgique	1 800
Allemagne (R. F.)	4 250
France	64
Italie	26
Luxembourg	8
Total	6 148

Source : Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales). Certains de ces chiffres sont des données exactes, d'autres reposent sur des estimations.

Nombre probable de bénéficiaires des règlements n^{os} 3 et 4
d'après les paiements effectués en application des conventions

Pays débiteurs des prestations et secteurs d'assurance	Pays vers lesquels les prestations sont transférées ou pays d'origine des travailleurs						Ensemble
	Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
BELGIQUE							
— Maladie-maternité (pensionnés)	11 800 ⁽¹⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾	11 800
— Vieillesse - décès							
Secteur général (ouvriers et employés - nombre de pensions payées par mois en 1958)	⁽²⁾ ⁽¹⁾	—	691	76	68	421	1 256
Secteur des mines (bénéficiaires en Belgique ou dans un pays tiers au 31 décembre 1957 ⁽²⁾)		84	1 578	3 548	59	410	5 679
— Chômage (chômeurs complets en Belgique à fin décembre 1958) ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—	132	783	2 623	61	908	4 507
— Allocations familiales (nombre de familles au 31 décembre 1958 résidant en ...)	—	28	376	4 694	22	3 231	8 351
ALLEMAGNE (R. F.)							
— Maladie-maternité; membres de famille de travailleurs; conventions du 29 mars 1951 (Pays-Bas) et du 5 mai 1953 (Italie) (bénéficiaires pendant la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1959)	—	—	—	434	—	1 526	1 960
FRANCE							
— Invalidité (1958 - y compris les frontaliers)	901	141	—	515	14	3	1 574
— Vieillesse (et allocations aux vieux travailleurs salariés) (1958)	15 004	1 448	—	15 514	484	61	32 511

— Accidents du travail - maladies professionnelles (régime général 1958)	3 049	416	—	2 650	47	5	6 167
— Allocations familiales (nombre de familles bénéficiaires - 1958) .	15 616	3 384	—	16 970	234	—	36 204
ITALIE							
— Accidents du travail - maladies professionnelles (titulaires de rentes italiennes émigrés - 1958)	31	7	89	—	3	—	130
LUXEMBOURG							
— Invalidité - vieillesse - décès (ouvriers et employés - 1959)	812	644	240	544	—	6	2 246
— Accidents du travail - maladies professionnelles (1959 - à l'exclusion de l'assurance agricole)	198	220	73	383	—	—	874
— Allocations familiales (régime des ouvriers - 1959 - nombre d'enfants bénéficiaires)	2 000	350	200	6 200	—	7	8 757
PAYS-BAS							
— Maladie - maternité	(1-7-1959)	(1-7-1959)		(31-12-1958)			
Membres de famille des travailleurs	5 228	1 195	(²)	487	(²)	—	6 910
Pensionnés	592	(²)	(²)	(²)	(²)	—	592
Membres de famille de pensionnés	318	(²)	(²)	(²)	(²)	—	318
— Invalidité - vieillesse - décès (1 ^{er} janvier 1959)	1 800	4 250	64	26	8	—	6 148
— Accidents du travail et maladies professionnelles (1 ^{er} janvier 1959)	156	370	3	8	1	—	538
— Nombre de formulaires EI délivrés en 1959, pour détachement en...	393	1 191	65	15	2	—	1 666

(1) Ressortissants d'autres Etats, bénéficiaires des prestations dans l'Etat considéré.

(2) Chiffre non connu.

(3) Nationalités.

(4) A ces chiffres, il convient d'ajouter 691 réfugiés et apatrides.

D. Sommes transférées

BELGIQUE

Prestations de l'assurance maladie

Dans le cadre des dispositions des accords bilatéraux, le F.N.A.M.I. n'est pas encore en mesure de faire connaître les sommes exactes transférées pour l'exercice 1958, car les différents décomptes n'ont pas encore pu être établis définitivement.

C'est ainsi que seules des avances ont été effectuées par le F.N.A.M.I. aux institutions compétentes des autres pays signataires de conventions bilatérales.

En ce qui concerne l'application du rectificatif n° 2 à l'Arrangement administratif italo-belge, le F.N.A.M.I. est en mesure de donner des renseignements partiels pour l'exercice 1958 en ce qui concerne le remboursement des soins de santé :

a) Travailleurs partis en congé en Italie	6 715 534 liras
b) Travailleurs atteints de tuberculose	
— hospitalisation	26 402 597 liras
— traitement ambulatoire	251 460 liras
c) Travailleurs atteints d'une maladie autre que la tuberculose	
— hospitalisés	3 995 075 liras
— malades	41 709 816 liras

Prestations de l'assurance vieillesse - décès prématuré

Secteur général (ouvriers et employés)

France	17 449 554 FB
Italie	1 782 152 FB
Luxembourg	1 472 244 FB
Pays-Bas	7 129 124 FB
Total	27 833 074 FB

Secteur mineurs

Allemagne (R.F.)	800 527,30 FB
France	13 057 071,25 FB
Italie	20 842 847,55 FB
Luxembourg	148 211,40 FB
Pays-Bas	1 673 609,60 FB
Total	36 522 267,10 FB

Prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Pas de statistique disponible.

Prestations de l'assurance allocations familiales

Aucun des accords bilatéraux ne prévoyant en cette matière un transfert de fonds, aucun paiement n'a donc eu lieu à l'étranger.

Prestations de l'assurance allocations familiales

en France : 1 843 763 FB pour couvrir les prestations
55 313 FB pour les frais d'assignation

en Italie : on estime à 65 millions de FB environ le montant transféré

aux Pays-Bas : 79 857 855,71 FB pour couvrir les prestations
253 509 FB pour les frais d'assignation.

ALLEMAGNE (R. F.)

Assurance maladie et maternité (Articles 16 à 23 du règlement n° 3)

1. Les statistiques déjà établies jusqu'ici concernant l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale permettent de dégager certains chiffres au sujet des cas pour lesquels les règlements n^{os} 3 et 4 ont conservé des dispositions reprises à des conventions bilatérales. C'est le cas, sauf certaines exceptions, pour les relations avec les Pays-Bas et l'Italie. On trouvera les chiffres ci-après.

Il n'est pas possible de donner ces renseignements statistiques en faisant la distinction entre les différents cas mentionnés aux articles 17 à 22 du règlement n° 3.

2. Les dispositions de la convention conclue le 29 mars 1951 entre l'Allemagne et les Pays-Bas en matière de sécurité sociale et celles des avenants à cette convention ayant été, d'une façon générale, conservées pour ce qui concerne l'assurance maladie, on possède le chiffre des paiements effectués en application de ces décisions pour la période qui va du 1^{er} janvier au 30 juin 1959, ainsi que le nombre des bénéficiaires.

Paiements de la République fédérale aux Pays-Bas

Nature des prestations	Nombre de bénéficiaires	Montant en DM
Prestations de maladie	1 526	100 929,98

Paiement des Pays-Bas à la République fédérale

Nature des prestations	Nombre de bénéficiaires	Montant en DM
Prestations de maladie	205	22 511,51

3. De la convention du 5 mai 1953 entre la république fédérale d'Allemagne et la République italienne en matière de sécurité sociale, seules ont été conservées les dispositions concernant l'octroi des prestations des assurances maladie, maternité et tuberculose aux membres de la famille de l'assuré lorsque ceux-ci résident dans l'autre Etat signataire de la convention. Ces cas correspondent à ceux qui sont mentionnés à l'article 20 du règlement n° 3. On possède donc des renseignements statistiques concernant l'application de la convention. On les trouvera ci-dessous pour la période qui va du 1^{er} janvier au 30 juin 1959. Cependant, ces chiffres pourraient contenir non seulement des cas relevant des dispositions conservées de la convention, mais aussi des cas relevant de la convention dans son ensemble qui n'auraient été comptabilisés qu'au premier trimestre de 1959.

Paiements de la République fédérale à l'Italie

Nature des prestations	Nombre de bénéficiaires	Montant en DM
Prestations de maladie	434	124 508,04

Paiements de l'Italie à la République fédérale

Nature des prestations	Nombre de bénéficiaires	Montant en DM
Prestations de maladie	9	438,34

FRANCE

Pension d'invalidité (1958)

(en milliers de francs français anciens)

Pays	Régime général	Régime agricole	Ensemble
Belgique	136 641	1 169	137 810
Allemagne (R. F.)	14 534	3 150	17 684
Italie	66 713	7 769	74 482
Luxembourg	1 419	102	1 521
Pays-Bas	180	173	353
Total	219 487	12 363	231 850

N.B. : Ces chiffres ne correspondent pas exactement au champ d'application des règlements n° 3 et 4 (ils comprennent les frontaliers).

Il n'est pas opéré de distinction entre les pensions à la charge d'un seul pays et les pensions à la charge des institutions de deux pays.

Pension de vieillesse et allocations aux vieux travailleurs salariés (1958)

(en milliers de francs français anciens)

Pays	Régime général	Régime agricole ⁽¹⁾	Ensemble
Belgique	1 058 563	15 370	1 073 933
Allemagne (R. F.)	120 565	5 518	126 083
Italie	706 118	23 919	730 037
Luxembourg	41 474	506	41 980
Pays-Bas	2 156	723	2 879
Total	1 928 876	46 036	1 974 912

(1) Rentes et pensions de vieillesse.

Rentes d'accidents du travail (1958)

(en milliers de francs français anciens)

Pays	Régime général	Régime agricole
Belgique	128 076	Chiffres non connus ⁽¹⁾
Allemagne (R. F.)	31 654	
Italie	222 060	
Luxembourg	3 627	
Pays-Bas	530	
	385 947	

(1) Les transferts de rentes d'accidents du travail agricole sont opérés par des compagnies d'assurance ou des mutuelles agricoles et, éventuellement, par des particuliers. Le montant total de ces transferts ne peut donc être connu.

Prestations familiales (1958)

(en milliers de francs français anciens)

Pays	Régime général	Régime agricole	Ensemble
Belgique	2 404 629	34 458	2 439 087
Allemagne (R. F.)	536 773	—	536 773
Italie	1 230 914	249 670	1 480 584
Luxembourg	28 997	—	28 997
Pays-Bas	—	—	—
Total	4 201 313	284 128	4 485 441

ITALIE

Pensions

Les chiffres ci-après représentent le montant des arriérés de pensions et des arrérages payés pendant l'année 1959 en Italie par les organismes assureurs des Etats membres de la Communauté économique européenne, qui effectuent le paiement des pensions par l'intermédiaire de l'I.N.P.S.

Ces chiffres ne comprennent pas les pensions belges et luxembourgeoises ni une partie des pensions néerlandaises payées directement aux intéressés par les organismes compétents.

(en liras)

Pays	Montants payés
Allemagne (R. F.)	1 118 643 678
France	336 991 771
Pays-Bas	287 217
Total	1 455 922 666

Accidents du travail et maladies professionnelles

Titulaires de rentes italiennes émigrés dans les Etats membres de la C.E.E.

Rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles (1958)

(en liras)

Pays	Montants payés
Belgique	1 979 084
Allemagne (R. F.)	243 280
France	5 873 366
Luxembourg	142 680
Total	8 238 410

Titulaires de rentes étrangères résidant en Italie

Pour les personnes résidant en Italie et titulaires de rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles accordées par ces pays, on possède les renseignements suivants, établis d'après les statistiques de l'institution compétente (Institut national d'assurance contre les accidents du travail).

Rentes pour accidents du travail et maladies professionnelles (1958) (en liras)

Pays	Montants payés
Belgique	2 229 597
Allemagne (R. F.)	466 668 744
France	866 003 878
Total	1 334 902 219

Soins de santé aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
pour le compte des Etats membres de la C.E.E.
(1^{er} janvier 1959 au 10 décembre 1959)

(en liras)

Pays	Coût
Belgique	1 956 222
Allemagne (R. F.)	9 228 388
France	13 510 142
Luxembourg	754 142
Pays-Bas	9 140
Total	25 458 034

Tuberculose — Soins de santé aux travailleurs italiens bénéficiant des prestations de l'assurance tuberculose en Italie pour le compte des Etats membres de la C.E.E. (1959) :

Les chiffres ci-après concernent les indemnités de maladie octroyées aux travailleurs italiens atteints de tuberculose, autorisés à se faire soigner en Italie à la charge des assurances des autres pays, ainsi que le remboursement des sommes avancées par l'I.N.P.S. pour les prestations en nature (hospitalisation en sanatorium et traitement ambulatoire) accordées à ces travailleurs.

Prestations en espèces

Belgique	17 003 788 liras
----------	------------------

Prestations en nature

(remboursement des frais pour hospitalisation et traitement ambulatoire)

Belgique	28 641 683 liras
----------	------------------

Allemagne (R. F.)	1 331 916 liras
-------------------	-----------------

Total	29 973 599 liras
--------------	-------------------------

Allocations familiales

Les sommes mentionnées ci-dessous concernent les allocations familiales transférées à l'I.N.P.S. en 1959 pour paiement aux intéressés, en vertu des accords passés avec la France et la Sarre.

Le montant des allocations familiales payées directement en Italie par les organismes belges, allemands, luxembourgeois et néerlandais n'est pas connu.

— Montant des allocations familiales payées par les caisses d'allocations familiales françaises aux enfants de travailleurs italiens émigrés en France 1 712 063 520 livres

— Montant des allocations familiales payées par la caisse d'allocations familiales de la Sarre aux enfants et aux épouses de travailleurs italiens émigrés en Sarre 455 038 235 livres

Total 2 167 101 755 livres

LUXEMBOURG

Pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès

(en francs luxembourgeois)

Pays	Sommes transférées (1959)		
	Ouvriers	Employés	Ensemble
Belgique	21 855 000	273 756	22 128 756
Allemagne (R. F.)	1 040 481	24 743	1 065 224
France	3 461 407	127 358	3 588 765
Italie	9 327 220	5 851	9 333 071
Pays-Bas	16 147		16 147
Total	35 684 108	(447 855)	36 131 963

N.B. Pays-Bas : les données pour le régime ouvrier n'ont pu être isolées.

Rentes accidents du travail (ne comprenant pas les rentes du régime de l'assurance agricole)

(en francs luxembourgeois)

Pays	Sommes transférées (1959)
Belgique	4 888 610
Allemagne (R. F.)	3 016 726
France	1 769 706
Italie	5 606 527
Pays-Bas	—
Total	15 281 569

Allocations familiales (régime des ouvriers)

(en francs luxembourgeois)

Pays	Dépense annuelle (1959)
Belgique	11 000 000
Allemagne (R. F.)	1 130 000
France	1 300 000
Italie	16 000 000
Pays-Bas	5 287
Total	29 435 287

Allocations familiales (régime des employés) :

Le total des sommes transférées s'élève à 335 000 francs luxembourgeois pour l'année 1959.

PAYS-BAS

Sommes à payer à des pensionnés résidant dans d'autres pays ⁽¹⁾

Assurance accidents

(en florins)

Pays	Montants payés en 1958
Belgique	114 893
Allemagne (R. F.)	343 531
France	4 200
Italie	8 578
Luxembourg	307
Total	471 509

Assurance invalidité, veuves, orphelins, vieillesse

(en florins)

Pays	Montants payés en 1958
Belgique	593 080
Allemagne (R. F.)	1 202 400
France	8 310
Italie	12 018
Luxembourg	1 857
Total	1 817 665

(1) Sociale Verzekeringsbank. Il s'agit selon le cas de données exactes ou d'évaluations.

Pays débiteurs des prestations et secteurs d'assurance	Pays vers lesquels les				
	Belgique		Allemagne (R. F.)		Fr
	En milliers d'unités monétaires du pays débitéur	En milliers de FB	En milliers d'unités monétaires du pays débitéur	En milliers de DM	En milliers d'unités monétaires du pays débitéur
BELGIQUE					
— Maladie - maternité					
Travailleurs en séjour temporaire ou ayant transféré leur résidence après réalisation du risque (1958 - résultats partiels)	—	—	—	—	—
— Vieillesse - décès	—	—	801	67	30 507
— Allocations familiales (y compris les frais d'assignation)	—	—	—	—	1 899
Total	—	—	801	67	32 406
ALLEMAGNE (R. F.)					
— Maladie - maternité					
Membres de famille de travailleurs (1 ^{er} janvier 1959 au 30 juin 1959) - Conventions du 29 mars 1951 (Pays-Bas) et 5 mai 1953 (Italie)	—	—	—	—	—
FRANCE					
— Invalidité - vieillesse (1958)	1 211 743	122 713	143 767	1 223	—
— Accidents du travail - maladies profes- sionnelles (régime général - 1958)	128 076	12 970	31 654	269	—
— Allocations familiales (1958)	2 439 087	247 006	536 773	4 568	—
Total	3 778 906	382 689	712 194	6 060	—
ITALIE					
— Accidents du travail - maladies profes- sionnelles (1958)	1 979	158	243	2	5 873
LUXEMBOURG					
— Invalidité - vieillesse - décès (ouvriers et employés - 1959)	22 129	22 129	1 065	89	3 589
— Accidents du travail - maladies profes- sionnelles (1959 - à l'exclusion de l'assu- rance agricole)	4 889	4 889	3 017	253	1 770
— Allocations familiales (régime des ou- vriers - 1959) (2)	11 000	11 000	1 130	95	1 300
Total	38 018	38 018	5 212	437	6 659
PAYS-BAS					
— Invalidité - vieillesse - décès (1958)	593	7 803	1 202	1 328	8
— Accidents du travail - maladies profes- sionnelles (1958)	115	1 513	344	380	4
Total	708	9 316	1 546	1 708	12
Ensemble	—	430 181	—	8 274	—

(1) Pour être exprimés en milliers d'unités monétaires, les chiffres ont été arrondis.

(2) Pour le régime des employés, le total des sommes transférées s'élève à 335 000 francs luxembourgeois.

Remarque : Les conversions ont été effectuées selon le cours moyen entre les cours extrêmes vendeur et acheteur communiqués aux autorités monétaires des pays membres en vue du fonctionnement de l'Accord monétaire européen.

Application des conventions (1)

Restations sont transférées.							Ensemble
France	Italie		Luxembourg		Pays-Bas		
En milliers de FF anciens	En milliers d'unités monétaires du pays débiteur	En milliers de Lit	En milliers d'unités monétaires du pays débiteur	En milliers de FL	En milliers d'unités monétaires du pays débiteur	En milliers de Fl	En milliers d'unités monétaires du pays débiteur
—	6 326	79 074	—	—	—	—	6 326
301 226	22 625	282 813	1 620	1 620	8 803	669	64 356
18 751	65 000	812 500	—	—	80 111	6 088	147 010
319 977	93 951	1 095 313	1 620	1 620	88 914	6 757	217 692
—	125	18 600	—	—	101	91	226
—	804 519	1 017 716	43 501	4 405	3 232	25	2 206 762
—	222 060	280 906	3 627	367	530	4	385 947
—	1 480 584	1 872 939	28 997	2 937	—	—	4 485 441
—	2 507 163	3 171 561	76 125	7 709	3 762	29	7 078 150
4 639	—	—	143	11	—	—	8 238
35 438	9 333	116 662	—	—	16	(1,2)	36 132
17 477	5 607	70 088	—	—	—	—	15 283
12 836	16 000	200 000	—	—	5	(0,4)	29 435
65 751	30 940	386 750	—	—	21	(1,6)	80 850
1 039	12	1 974	2	26	—	—	1 817
520	9	1 480	(0,3)	4	—	—	472
1 559	21	3 454	(2,3)	30	—	—	2 289
391 926	—	4 675 678	—	9 370	—	6 878	—

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
1003*/1/IV/1961/5

NF 8,— FB 80,— DM 6,40 Lit 1000,— FI 5,80
